



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-031-2024-09

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2024-09-12-00052 - Décision n° 2024/2503 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par le GHU Paris psy et neurosciences sur son site du CH Sainte-Anne situé 1 rue Cabanis 75674 Paris cedex 14. (5 pages)	Page 5
IDF-2024-09-12-00048 - Décision n°2024/ 2501 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sur son site de l'Hôpital Bichat-Claude-Bernard situé 46 rue Henri Huchard 75877 Paris cedex 18. (6 pages)	Page 11
IDF-2024-09-12-00049 - Décision n°2024/ 2502 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sur son site de l'Hôpital Lariboisière - Fernand-Widal situé 2 rue Ambroise Paré 75010 Paris (5 pages)	Page 18
IDF-2024-09-12-00050 - Décision n°2024/2498 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par la SAS Clinique Rémusat sur son site de la Clinique Rémusat situé 21 rue de Rémusat 75016 Paris. (6 pages)	Page 24
IDF-2024-09-12-00051 - Décision n°2024/2499 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par la Fondation Hôpital Saint-Joseph sur son site de l'Institut des varices Paris Saint-Joseph situé 65 rue de Castagnary 75015 Paris. (4 pages)	Page 31
IDF-2024-09-12-00047 - Décision n°2024/2500 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sur son site de l'Hôpital Robert-Debré (5 pages)	Page 36
IDF-2024-09-12-00053 - Décision n°2024/2504 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par le CHNO des Quinze-Vingts Paris sur son site du CHNO des Quinze-Vingts Paris situé 28 rue de Charenton 75012 Paris. (5 pages)	Page 42
IDF-2024-09-12-00054 - Décision n°2024/2505 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par la Fondation Curie sur son site du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) Institut Curie situé 26 rue d'Ulm 75248 Paris cedex 05 (5 pages)	Page 48
IDF-2024-09-12-00055 - Décision n°2024/2506 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par la Fondation Institut Arthur Vernes sur son site de l'Institut Arthur Vernes situé 36 rue d'Assas 75006 Paris (5 pages)	Page 54

IDF-2024-09-12-00056 - Décision n°2024/2507 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par l'Association Ambroise Croizat sur son site de l'Hôpital Pierre Rouquès-Les Bluets situé 4 rue Lasson 75571 Paris cedex 12. (4 pages)	Page 60
IDF-2024-09-12-00060 - Décision n°2024/2548 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par la SAS Clinique Marcel Sembat sur son site de la Clinique Marcel Sembat situé 105 avenue Victor Hugo 92100 Boulogne-Billancourt. (5 pages)	Page 65
IDF-2024-09-12-00061 - Décision n°2024/2549 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann sur son site du Centre médico-chirurgical (CMC) Ambroise Paré Hartmann situé 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine (7 pages)	Page 71
IDF-2024-09-12-00062 - Décision n°2024/2550 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par la SAS Clinique chirurgicale du Val d'Or sur son site de la Clinique chirurgicale du Val d'Or situé 14 rue Pasteur 92210 Saint-Cloud (6 pages)	Page 79
IDF-2024-09-12-00063 - Décision n°2024/2551 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par la SAS Centre chirurgical des Princes sur son site du Centre chirurgical des Princes situé 13 rondpoint André Malraux 92100 Boulogne-Billancourt (6 pages)	Page 86
IDF-2024-09-12-00057 - Décision n°2024/2552 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par la SAS Clinique la Montagne Lambert sur son site de l'Hôpital Privé la Montagne Lambert situé 67 avenue Foch 92250 La Garenne-Colombes. (6 pages)	Page 93
IDF-2024-09-12-00064 - Décision n°2024/2553 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par la SA Pôle de santé du Plateau sur son site de la Clinique de Meudon-la-Forêt situé 3 avenue de Villacoublay 92360 Meudon-la-Forêt (8 pages)	Page 100
IDF-2024-09-12-00065 - Décision n°2024/2554 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par le Centre hospitalier Rives de Seine sur son site de Neuilly-sur-Seine situé 36 boulevard du Général Leclerc 92205 Neuilly-sur-Seine. (7 pages)	Page 109
IDF-2024-09-12-00058 - Décision n°2024/2555 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par le Centre Hospitalier des Quatre Villes sur son site de Saint-Cloud situé 3 place Silly 92210 Saint-Cloud (6 pages)	Page 117
IDF-2024-09-12-00059 - Décision n°2024/2559 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par la SA Clinique les Martinets sur son site de la clinique les Martinets situé 97 avenue Albert Premier 92500 Rueil-Malmaison (6 pages)	Page 124

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

IDF-2024-09-13-00008 - Arrêté n° portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Versailles grand parc, spécialité musique (2 pages)

Page 131

Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris /

IDF-2024-09-16-00009 - Arrêté directorial portant organisation des services de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (15 pages)

Page 134

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00052

Décision n° 2024/2503 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par le GHU Paris psy et neurosciences sur son site du CH Sainte-Anne situé 1 rue Cabanis 75674 Paris cedex 14.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2503

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2023/4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif pour l'année 2024 au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n° DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

VU	l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1 ^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
VU	la demande présentée par le GHU Paris psy et neurosciences (n°Finess EJ : 750062036), dont le siège social est situé au 1 rue Cabanis 75014 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins suivante : - Chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) : - o Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire - o Chirurgie plastique reconstructrice en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire - o Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, sauf moelle épinière en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire sur le site du Centre hospitalier (CH) Sainte-Anne (n°Finess ET : 750000499), 1 rue Cabanis 75674 Paris cedex 14 ;
VU	la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;
CONSIDÉRANT	la demande susvisée ;
CONSIDÉRANT	que le CH Sainte-Anne s'est regroupé en 2019 avec les hôpitaux Maison Blanche et Perray-Vaucluse pour devenir le GHU Paris psy et neurosciences actuellement reconnu comme établissement de recours régional pour son expertise en neurologie et psychiatrie ; qu'il participe à la permanence des soins régionale en neurochirurgie et en neuroradiologie interventionnelle avec les cinq autres services de l'AP-HP ;
CONSIDÉRANT	que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet chirurgie prévoient de : - Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ; - Veiller à la pertinence des soins ; - Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ; - Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;
CONSIDÉRANT	qu'un établissement peut, à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique reconstructrice, chirurgie ophtalmologique, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ; que cette dérogation peut s'appliquer pour tous les enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables ;
CONSIDÉRANT	que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT	que le projet présenté par le Centre Hospitalier Sainte-Anne est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser 44 implantations sur la zone de proximité de Paris en chirurgie adulte ;
CONSIDÉRANT	que le CH Sainte-Anne exerce déjà l'activité de chirurgie adulte ; que par conséquent, la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une poursuite d'activité ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur a prévu d'assurer une prise en charge de chirurgie ambulatoire et en hospitalisation à temps complet ;
CONSIDÉRANT	que la demande de chirurgie adulte s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs de l'offre de soins ;
CONSIDÉRANT	que le projet s'inscrit dans une dynamique partenariale et territoriale ; que l'établissement organise la prise en charge chirurgicale des patients qui lui sont adressés par les structures de médecine d'urgence ; que les interventions de chirurgie plastique reconstructrice réalisées concernent la tête et le cou ; que l'établissement souhaite étendre la chirurgie pour cette PTS au corps entier, principalement dans le cadre de chirurgies de genre ; que le développement de cette pratique devra s'inscrire dans le cadre d'une collaboration avec les autres établissements de la région compte tenu de la pluridisciplinarité nécessaire pour la prise en charge de ces patients ;
CONSIDÉRANT	que le GHU Paris psy et neurosciences ne sollicite pas dans le cadre de la présente demande l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité pédiatrique sur le site du CH Sainte-Anne ; toutefois que, conformément à l'article R.6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement peut prendre en charge des enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de : • chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ; • chirurgie plastique reconstructrice ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie adulte y compris pour la prise en charge à titre dérogatoire des enfants ; que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;
CONSIDÉRANT	que l'établissement devra veiller à assurer un encadrement des internes de neurochirurgie par un médecin senior lors de leurs gardes ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :	Le GHU Paris psy et neurosciences (n°Finess EJ : 750062036), dont le siège social est situé 1 rue Cabanis 75014 Paris, est autorisé à exercer l'activité de chirurgie adulte sur le site du CH Sainte-Anne (n°Finess ET : 750000499), 1 rue Cabanis 75674 Paris cedex 14. La modalité et les pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées figurent en annexe de la présente décision.
---------------------------------	--

- ARTICLE 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

GHU Paris psy et neurosciences (n°Finess EJ : 750062036)

Centre Hospitalier Sainte-Anne (n°Finess ET : 750000499)

	Autorisation accordée (OUI/NON)	Dérogation Prise en charge des enfants
CHIRURGIE ADULTE	OUI	
Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI
Chirurgie plastique reconstructrice • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI
Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		NON NON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00048

Décision n°2024/ 2501 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sur son site de l'Hôpital Bichat-Claude-Bernard situé 46 rue Henri Huchard 75877 Paris cedex 18.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/ 2501

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023–2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

VU	l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1 ^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
VU	la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins suivantes : - Chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) : - o chirurgie orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire - o chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité de soins de chirurgie cardiaque en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire - o chirurgie vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire - o chirurgie viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire - o chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire - o chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire - o chirurgie urologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire - Chirurgie bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire sur le site du GHU AP-HP NUP site Bichat-Claude-Bernard (n°Finess ET : 75010023), 46 rue Henri Huchard 75877 Paris cedex 18 ;
VU	la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;
CONSIDÉRANT	les demandes susvisées;
CONSIDÉRANT	que l'Hôpital Bichat-Claude-Bernard appartient au groupe hospitalier AP-HP Nord – Université de Paris qui comprend sept établissements situés au nord de Paris : les hôpitaux Beaujon, Bichat–Claude-Bernard, Bretonneau, Lariboisière–Fernand-Widal, Louis-Mourier, Robert-Debré et Saint-Louis ;
CONSIDÉRANT	que l'Hôpital Bichat-Claude-Bernard exerce déjà l'activité de chirurgie et que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une poursuite d'activité ;
CONSIDÉRANT	que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de : - Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ; - Veiller à la pertinence des soins ; - Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ; - Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;
CONSIDÉRANT	qu'un établissement peut, à titre dérogatoire (article R.6123-202 du Code de la santé publique), sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique reconstructrice, chirurgie ophtalmologique, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

que cette dérogation peut s'appliquer pour tous les enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés, sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

qu'un établissement peut également, à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement, chirurgie urologique ;

que cette dérogation s'applique aux prises en charge urgentes d'enfants de plus de trois ans ;

que pour ces situations, l'établissement s'engage à adhérer au dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser :

- 44 implantations sur la zone de proximité de Paris en chirurgie adulte ;
- 12 implantations sur la zone territoriale de Paris en chirurgie bariatrique ;

CONSIDÉRANT

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris pour la modalité de chirurgie bariatrique (13 demandes pour 12 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la demande de l'AP-HP s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur a prévu d'assurer une prise en charge de chirurgie en ambulatoire et en hospitalisation à temps complet ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'inscrit dans une dynamique partenariale et territoriale notamment avec les autres sites du groupe hospitalier ;

CONSIDÉRANT

que l'AP-HP ne sollicite pas dans le cadre de la présente demande l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité pédiatrique sur le site de l'Hôpital Bichat-Claude-Bernard ;

toutefois que, conformément à l'article R.6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement peut prendre en charge des enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables pour la pratique thérapeutique spécifique de chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

CONSIDÉRANT	qu'il peut par ailleurs prendre en charge à titre dérogatoire des enfants à partir de trois ans dans le cadre de l'urgence et sous réserve d'adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de : • chirurgie orthopédique et traumatologique ; • chirurgie viscérale et digestive ; • chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ; • chirurgie urologique ; que l'hôpital devra veiller à adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie adulte y compris pour la prise en charge à titre dérogatoire des enfants ; que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;
CONSIDÉRANT	s'agissant de la chirurgie bariatrique, que l'établissement sollicite la poursuite de l'activité déjà exercée ; que le seuil d'activité minimale annuel est fixé réglementairement à 50 actes ; que l'établissement a réalisé 223 actes en 2023 ; que l'activité réalisée est supérieure au seuil opposable ;
CONSIDÉRANT	que l'établissement dispose d'une réanimation sur site ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur satisfait à l'ensemble des critères réglementaires fixés pour l'activité de chirurgie bariatrique ;
CONSIDÉRANT	de plus, que l'établissement est un centre spécialisé de l'obésité (CSO) et a établi une convention avec le Centre intégré nord francilien de l'obésité (CINFO) ;
CONSIDÉRANT	à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur Paris, que la demande d'autorisation de chirurgie bariatrique sur le site de l'Hôpital Bichat-Claude-Bernard apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'activité et de parcours patient ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :	L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, est autorisée à exercer l'activité de chirurgie adulte sur le site de l'Hôpital Bichat-Claude-Bernard (n°Finess ET : 75010023), 46 rue Henri Huchard 75877 Paris cedex 18.
ARTICLE 2 :	L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184) est autorisée à exercer l'activité de chirurgie bariatrique sur le site de l'Hôpital Bichat-Claude-Bernard (n°Finess ET : 75010023), 46 rue Henri Huchard 75877 Paris cedex 18.

- ARTICLE 3 :** Les modalités et pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP NUP site Bichat-Claude-Bernard (n°Finess ET : 75010023)

	Autorisation accordée (OUI/NON)	Dérogation Prise en charge des enfants
CHIRURGIE ADULTE	OUI	
Chirurgie orthopédique et traumatologique - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation à temps partiel		OUI OUI
Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R.6123-69 - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation à temps partiel		NON NON
Chirurgie vasculaire et endovasculaire - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation à temps partiel		NON NON
Chirurgie viscérale et digestive - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation à temps partiel		OUI OUI
Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation à temps partiel		OUI OUI
Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation à temps partiel		OUI OUI
Chirurgie urologique - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation à temps partiel		OUI OUI
CHIRURGIE BARIATRIQUE	OUI	
- en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation à temps partiel		

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00049

Décision n°2024/ 2502 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sur son site de l'Hôpital Lariboisière - Fernand-Widal situé 2 rue Ambroise Paré 75010 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/ 2502

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins suivante :
- Chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) :
 - o chirurgie orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie ophtalmologique en ambulatoire
 - o chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
- sur le site du GHU AP-HP NUP site Lariboisière (n°Finess ET : 750100042), 2 rue Ambroise Paré 75475 Paris cedex 10 ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Lariboisière - Fernand-Widal appartient au groupe hospitalier AP-HP Nord – Université de Paris, qui comprend sept établissements situés au nord de Paris : les hôpitaux Beaujon, Bichat – Claude-Bernard, Bretonneau, Lariboisière – Fernand-Widal, Louis-Mourier, Robert-Debré et Saint-Louis ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Lariboisière - Fernand-Widal exerce déjà l'activité de chirurgie adulte et que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une poursuite d'activité ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de :

- Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ;
- Veiller à la pertinence des soins ;
- Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ;
- Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;

CONSIDÉRANT qu'un établissement peut à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique reconstructrice, chirurgie ophtalmologique, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

que cette dérogation peut s'appliquer pour tous les enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT	qu'un établissement peut également, à titre dérogatoire,, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement, chirurgie urologique ; que cette dérogation s'applique aux prises en charge urgentes d'enfants de plus de trois ans ; que pour ces situations, l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;
CONSIDÉRANT	que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
CONSIDÉRANT	que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 permet d'autoriser 44 implantations sur la zone de proximité de Paris en chirurgie adulte ;
CONSIDÉRANT	que la demande de l'AP-HP s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs de l'offre de soins ;
CONSIDÉRANT	que le projet s'inscrit dans une dynamique partenariale et territoriale notamment avec les autres sites du groupe hospitalier ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur a prévu d'assurer : - une prise en charge ambulatoire pour la chirurgie ophtalmologique, la prise en charge en hospitalisation à temps complet étant réalisée au sein du service de chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ; - une prise en charge de chirurgie ambulatoire et en hospitalisation à temps complet pour les autres pratiques thérapeutiques spécifiques ;
CONSIDÉRANT	que l'AP-HP ne sollicite pas dans le cadre de la présente demande l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité pédiatrique sur le site de l'Hôpital Lariboisière - Fernand-Widal ; toutefois que, conformément à l'article R.6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement peut prendre en charge des enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de : • chirurgie ophtalmologique ; • chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
CONSIDÉRANT	qu'il peut par ailleurs prendre en charge à titre dérogatoire des enfants à partir de trois ans dans le cadre de l'urgence et sous réserve d'adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de : • chirurgie orthopédique et traumatologique ; • chirurgie viscérale et digestive ; • chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ; que pour ces situations, l'hôpital devra veiller à adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie adulte y compris pour la prise en charge à titre dérogatoire des enfants ;

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184) dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75012 Paris, est **autorisée** à exercer l'**activité de chirurgie adulte** sur le site de l'Hôpital Lariboisière - Fernand-Widal (n° Finess ET : 750100042), 2 rue Ambroise Paré 75010 Paris.

La modalité et les pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris - AP-HP (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP NUP site Lariboisière-Hôpital Lariboisière-Fernand-Widal (n°Finess ET : 750100042)

	Autorisation accordée (OUI/NON)	Dérogation Prise en charge des enfants
CHIRURGIE ADULTE	OUI	
Chirurgie orthopédique et traumatologique - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation ambulatoire		OUI
Chirurgie viscérale et digestive - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation ambulatoire		OUI
Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation ambulatoire		OUI
Chirurgie ophtalmologique en hospitalisation ambulatoire		OUI
Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation ambulatoire		OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00050

Décision n°2024/2498 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par la SAS Clinique Rémusat sur son site de la Clinique Rémusat situé 21 rue de Rémusat 75016 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2498

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** la demande présentée par la SAS Clinique Rémusat (n°Finess EJ : 750062218), dont le siège social est situé 21 rue Rémusat 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins suivantes :
- Chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) :
 - o chirurgie orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie plastique reconstructrice en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - Chirurgie pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
- sur le site de la Clinique Rémusat (n°Finess ET : 750300857), 21 rue de Rémusat 75016 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que la Clinique Rémusat est un établissement de santé privé à but lucratif, appartenant au groupe privé Drouot Sport ;

que la Clinique Rémusat est spécialisée dans la chirurgie orthopédique ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de :

- Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ;
- Veiller à la pertinence des soins ;
- Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ;
- Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;

CONSIDÉRANT qu'un établissement peut à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique reconstructrice, chirurgie ophtalmologique, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

que cette dérogation peut s'appliquer pour tous les enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT qu'un établissement peut également, à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement, chirurgie urologique ;

que cette dérogation s'applique aux prises en charge urgentes d'enfants de plus de trois ans ;

que pour ces situations, l'établissement s'engage à adhérer au dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser :

- 44 implantations en chirurgie adulte sur la zone de proximité de Paris ;
- 4 implantations en chirurgie pédiatrique sur la zone territoriale de Paris ;

CONSIDÉRANT

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris pour l'activité de chirurgie pédiatrique (11 demandes pour 4 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur a prévu d'assurer une prise en charge de chirurgie ambulatoire et en hospitalisation à temps complet pour les deux modalités sollicitées ;

CONSIDÉRANT

que la demande de la SAS Clinique Rémusat portant sur la chirurgie adulte s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'inscrit dans une dynamique partenariale et territoriale ; que la clinique a établi plusieurs conventions notamment pour la prise en charge des patients nécessitant une admission en service de réanimation et en unité de soins intensifs avec l'Hôpital européen Georges Pompidou ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie adulte y compris pour la prise en charge à titre dérogatoire des enfants ;

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT

que le projet de chirurgie adulte est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

s'agissant de la demande de chirurgie pédiatrique, que l'établissement sollicite la poursuite de l'activité qu'il exerçait dans le cadre de la réglementation antérieure ;

que cette activité est faible avec 161 séjours chirurgicaux réalisés pour des enfants de moins de quinze ans en 2023 et qu'elle concernait l'orthopédie, l'ORL et les tissus cutanés ;

que les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement décrites par l'établissement ne sont pas remplies au regard des nouvelles dispositions réglementaires en matière de locaux, d'environnement et d'effectifs compte tenu du manque d'infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) et d'infirmiers de puériculture nécessaires pour la prise en charge des enfants ;

CONSIDÉRANT

qu'il ressort également que l'activité de chirurgie pédiatrique réalisée et envisagée peut faire l'objet d'une prise en charge dérogatoire dans le cadre de l'autorisation d'activité de chirurgie adulte ;

- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur Paris, que la demande d'autorisation de chirurgie pédiatrique sur le site de la Clinique Rémusat n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière d'activité et de projet médical ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement peut prendre en charge des enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de :
- chirurgie plastique reconstructrice ;
 - chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- CONSIDÉRANT** que la clinique peut par ailleurs prendre en charge des enfants à partir de trois ans dans le cadre de l'urgence et sous réserve d'adhérer au dispositif régional de chirurgie pédiatrique dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte pour la pratique thérapeutique spécifique de chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- ainsi, que la clinique devra veiller à adhérer au dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Clinique Rémusat (n°Finess EJ : 750062218), dont le siège social est situé 21 rue Rémusat 75016 Paris, **est autorisée** à exercer **l'activité de chirurgie adulte** sur le site de la Clinique Rémusat (n°Finess ET : 750300857), 21 rue de Rémusat 75016 Paris.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** La demande présentée par la SAS Clinique Rémusat (n°Finess EJ : 750062218) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer **l'activité de chirurgie pédiatrique** sur le site de la Clinique Rémusat n°Finess ET : 750300857), 21 rue de Rémusat 75016 Paris, **est rejetée**.
- ARTICLE 5 :** Les modalités et pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées et refusées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

SAS Clinique Rémusat (n°Finess EJ : 750062218)

Clinique Rémusat (n°Finess ET : 750300857)

	Autorisation accordée (OUI/NON)	Dérogation Prise en charge des enfants
CHIRURGIE ADULTE	OUI	
Chirurgie orthopédique et traumatologique • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI
Chirurgie plastique reconstructrice • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI
Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI
CHIRURGIE PÉDIATRIQUE	NON	
• en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00051

Décision n°2024/2499 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par la Fondation Hôpital Saint-Joseph sur son site de l'Institut des varices Paris Saint-Joseph situé 65 rue de Castagnary 75015 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2499

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** la demande présentée par la Fondation Hôpital Saint-Joseph (n°Finess EJ : 750150120), dont le siège social est situé 185 rue Raymond Losserand 75014 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins suivante :
- Chirurgie adulte pour la pratique thérapeutique spécifique (PTS) :
 - o chirurgie vasculaire et endovasculaire en hospitalisation ambulatoire ;
- sur le site de l'Institut des varices Paris Saint-Joseph (n°Finess ET à créer), 65 rue de Castagnary 75015 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Saint-Joseph accueille sur son site le centre de santé Marie-Thérèse géré par l'Association Marie-Thérèse ;

que l'Association Marie-Thérèse a vocation à réaliser une offre globale de prise en charge des insuffisances veineuses chroniques en un même lieu ; que la collaboration de l'Association Marie-Thérèse est particulièrement effective dans ce projet avec l'Hôpital Saint-Joseph ;

que l'Institut des varices Paris Saint-Joseph regroupe les activités de chirurgie vasculaire et endovasculaire de ces deux entités ;

CONSIDÉRANT que l'Institut des varices n'était pas antérieurement titulaire d'une autorisation d'activité de soins ; aussi que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une création d'activité ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet chirurgie prévoient de :

- renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ;
- veiller à la pertinence des soins ;
- équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ;
- garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser 44 implantations en chirurgie adulte sur la zone de proximité de Paris ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que le promoteur a prévu d'assurer une prise en charge de chirurgie ambulatoire à l'Institut des varices et en hospitalisation à temps complet à l'Hôpital Saint-Joseph ; que l'Hôpital Saint-Joseph met à disposition des lits de replis en cas de complications ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie adulte ;

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Fondation Hôpital Saint-Joseph (n°Finess EJ : 750150120), dont le siège social est situé 185 rue Raymond Losserand 75014 Paris, est **autorisée** à exercer **l'activité de chirurgie adulte** sur le site de l'Institut des varices Paris Saint-Joseph (n°Finess ET à créer), 65 rue de Castagnary 75015 Paris.

La modalité et la pratique thérapeutique spécifique autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

Fondation Hôpital Saint-Joseph (n°Finess EJ : 750150120)

Institut des varices Paris Saint-Joseph (n°Finess ET à créer)

	Autorisation accordée (OUI/NON)
CHIRURGIE ADULTE	OUI
Chirurgie vasculaire et endovasculaire • en ambulatoire	

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00047

Décision n°2024/2500 relative à la demande
d'autorisation d'activité de chirurgie présentée
par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sur
son site de l'Hôpital Robert-Debré

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2500

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

VU	l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1 ^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
VU	la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins suivante : - Chirurgie pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ; sur le site du GHU AP-HP NUP site Robert-Debré (n° Finess ET : 750803454), 48 boulevard Sérurier 75019 Paris ;
VU	la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;
CONSIDÉRANT	la demande susvisée ;
CONSIDÉRANT	que l'Hôpital Robert-Debré appartient au groupe hospitalier AP-HP Nord – Université de Paris qui comprend sept établissements situés au nord de Paris : les hôpitaux Beaujon, Bichat – Claude-Bernard, Bretonneau, Lariboisière – Fernand-Widal, Louis-Mourier, Robert-Debré et Saint-Louis ;
CONSIDÉRANT	que l'Hôpital Robert-Debré exerce déjà l'activité de chirurgie pédiatrique et que la présente demande s'inscrit donc dans le cadre d'une poursuite d'activité ;
CONSIDÉRANT	que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de : - Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ; - Veiller à la pertinence des soins ; - Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ; - Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;
CONSIDÉRANT	que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
CONSIDÉRANT	que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser 4 implantations sur la zone territoriale de Paris en chirurgie pédiatrique ;
CONSIDÉRANT	que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris pour la modalité de chirurgie pédiatrique (11 demandes pour 4 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur a prévu d'assurer une prise en charge de chirurgie ambulatoire et en hospitalisation à temps complet ;
CONSIDÉRANT	que le projet s'inscrit dans une dynamique partenariale et territoriale ;

- CONSIDÉRANT** que la demande de l'AP-HP s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs de l'offre de soins ;
- que l'Hôpital Robert-Debré est le principal établissement universitaire de santé mère-enfant du nord-est parisien ;
- que l'établissement offre une gamme diversifiée de services chirurgicaux, notamment en ORL et chirurgie cervico-faciale, orthopédie, chirurgie viscérale, ophtalmologie et stomatologie ;
- qu'il a un volume d'activité important en chirurgie pédiatrique, avec 3 726 séjours en 2023 pour des patients âgés de moins de 15 ans ;
- que l'hôpital constitue un centre de recherche et d'innovation ;
- que chaque année, il accueille un grand nombre d'internes et d'étudiants paramédicaux ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie pédiatrique sont remplies ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur Paris, que la demande d'autorisation de chirurgie pédiatrique sur le site de l'Hôpital Robert-Debré apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'activité et de parcours patient ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, **est autorisée** à exercer **l'activité de chirurgie pédiatrique** sur le site de l'Hôpital Robert-Debré (n°Finess ET : 750803454), 48 boulevard Sérurier 75019 Paris.
- La modalité autorisée figure en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris - AP-HP (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP NUP site Robert Debré - Hôpital Robert Debré (n° Finess ET : 750803454)

	Autorisation accordée (OUI/NON)
CHIRURGIE PÉDIATRIQUE	OUI
• en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire	

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00053

Décision n°2024/2504 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par le CHNO des Quinze-Vingts Paris sur son site du CHNO des Quinze-Vingts Paris situé 28 rue de Charenton 75012 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2504

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (CHNO) (n°Finess EJ : 750110025), dont le siège social est situé 28 rue de Charenton 75012 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins suivante :
- Chirurgie adulte pour la pratique thérapeutique spécifique (PTS) :
 - o chirurgie ophtalmologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
- sur le site du CHNO des Quinze-Vingts Paris (n°Finess ET : 750000481), 28 rue de Charenton 75571 Paris cedex 12 ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le CHNO des Quinze-Vingts Paris est un établissement public de santé de ressort national situé dans le 12^{ème} arrondissement de Paris ;

que cet établissement propose une offre de soins spécialisée exclusivement en ophtalmologie ; que plus précisément, l'établissement est structuré autour de quatre services hospitalo-universitaires d'ophtalmologie, lesquels sont tous orientés vers la prise en charge des maladies de l'œil et vers la pratique d'opérations chirurgicales ;

CONSIDÉRANT que le CHNO des Quinze-Vingts Paris exerce déjà l'activité de chirurgie adulte ; qu'ainsi la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une poursuite d'activité ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de :

- Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ;
- Veiller à la pertinence des soins ;
- Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ;
- Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;

CONSIDÉRANT qu'un établissement peut, à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique reconstructrice, chirurgie ophtalmologique, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

que cette dérogation peut s'appliquer pour tous les enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser 44 implantations en chirurgie adulte sur la zone de proximité de Paris ;

- CONSIDÉRANT** que la demande présentée par le CHNO des Quinze-Vingts s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs de l'offre de soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a prévu d'assurer une prise en charge de chirurgie ambulatoire et en hospitalisation à temps complet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans une dynamique partenariale et territoriale ;
- CONSIDÉRANT** que le CHNO des Quinze-Vingts ne sollicite pas dans le cadre de la présente demande l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité pédiatrique sur son site ;
- toutefois que, conformément à l'article R.6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement peut prendre en charge des enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables pour la pratique thérapeutique spécifique de chirurgie ophtalmologique ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie adulte y compris pour la prise en charge à titre dérogatoire des enfants ;
- que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le CHNO des Quinze-Vingts Paris (n°Finess EJ : 750110025) dont le siège social est situé 28 rue de Charenton 75012 Paris, **est autorisé à exercer l'activité de chirurgie adulte** sur le site dudit Centre (n°Finess ET : 750000481), 28 rue de Charenton 75012 Paris.
- La modalité et les pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts Paris (n°Finess EJ : 750110025)

CHNO des Quinze-Vingts Paris (n°Finess ET : 750000481)

	Autorisation accordée (OUI/NON)	Dérogation Prise en charge des enfants
CHIRURGIE ADULTE	OUI	
Chirurgie ophtalmologique • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00054

Décision n°2024/2505 relative à la demande
d'autorisation d'activité de chirurgie présentée
par la Fondation Curie sur son site du Centre de
lutte contre le cancer (CLCC) Institut Curie situé
26 rue d'Ulm 75248 Paris cedex 05

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2505

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

VU	l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1 ^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
VU	la demande présentée par la Fondation Curie (n°Finess EJ : 750813321), dont le siège social est situé 26 rue d'Ulm 75005 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins suivantes : - Chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) : - o chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire - o chirurgie plastique reconstructrice en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire - o chirurgie viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire - o chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire - o chirurgie ophtalmologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire - o chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire - Chirurgie pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire sur le site du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) Institut Curie (n°Finess ET : 750160012), 26 rue d'Ulm 75248 Paris cedex 05 ;
VU	la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;
CONSIDÉRANT	les demandes susvisées ;
CONSIDÉRANT	que le CLCC Institut Curie est un établissement de santé d'intérêt collectif appartenant à la Fondation Curie ; que l'établissement est spécialisé dans la recherche et la prise en charge des cancers, y compris les plus rares ;
CONSIDÉRANT	que le CLCC Institut Curie exerce déjà l'activité de chirurgie et que la présente demande s'inscrit donc dans le cadre d'une poursuite d'activité ;
CONSIDÉRANT	que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de : - Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ; - Veiller à la pertinence des soins ; - Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ; - Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;
CONSIDÉRANT	que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser : - 44 implantations en chirurgie adulte sur la zone de proximité de Paris ; - 4 implantations en chirurgie pédiatrique sur la zone territoriale de Paris ;
CONSIDÉRANT	que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris pour la modalité de chirurgie pédiatrique (11 demandes pour 4 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites

respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le promoteur a prévu d'assurer une prise en charge de chirurgie ambulatoire et en hospitalisation à temps complet pour les deux modalités sollicitées ;

CONSIDÉRANT que la demande de la Fondation Curie en vue d'exercer l'activité de chirurgie adulte s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement qui prévoit une accélération de ses actions dans le domaine de la chirurgie carcinologique ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une dynamique partenariale et territoriale notamment avec l'Institut mutualiste Montsouris, l'hôpital Robert Debré et l'hôpital Necker (AP-HP) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie adulte ;

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la demande de chirurgie pédiatrique, que l'établissement réalise une faible activité hyperspécialisée de chirurgie des cancers pédiatriques sur de jeunes adolescents ; plus précisément que cette activité concerne une prise en charge des sarcomes sur des enfants de plus de 11 ans et des tumeurs gynécologiques (pelviennes et mammaires) ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation de chirurgie pédiatrique sur le site du CLCC Institut Curie n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure du fait notamment d'une activité programmée hyperspécialisée devant s'inscrire dans le cadre d'une autorisation de chirurgie des cancers pédiatriques ;

CONSIDÉRANT en effet que pour l'exercice de l'activité de chirurgie carcinologique envisagée, la présente autorisation de chirurgie (autorisation socle) doit être complétée par une autorisation de traitement du cancer dans la modalité de chirurgie oncologique, pour la prise en charge des adultes et pour la prise en charge des enfants ;

que la période pour le dépôt des demandes relatives à cette activité est fixée en Île-de-France du 15 juin au 15 septembre 2024 ;

que l'activité de chirurgie oncologique exercée au sein de l'établissement peut être poursuivie dans le cadre des autorisations de traitement du cancer aujourd'hui détenues jusqu'à ce qu'il soit statué sur les demandes de ré-autorisations susmentionnées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Fondation Curie (n°Finess EJ : 750813321), dont le siège social est situé 26 rue d'Ulm 75005 Paris, **est autorisée** à exercer **l'activité de chirurgie adulte** sur le site du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) Institut Curie (n°Finess ET : 750160012), 26 rue d'Ulm 75248 Paris cedex 05.

- ARTICLE 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** La demande présentée par la Fondation Curie (n°Finess EJ : 750813321) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer **l'activité de chirurgie pédiatrique** sur le site du CLCC Institut Curie (n°Finess ET : 750160012), 26 rue d'Ulm 75248 Paris cedex 05 **est rejetée.**
- ARTICLE 5 :** Les modalités et pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées et refusées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

Fondation Curie (n°Finess EJ : 750813321)

Centre de lutte contre le cancer (CLCC) Institut Curie (n°Finess ET : 750160012)

	Autorisation accordée (OUI/NON)
CHIRURGIE ADULTE	OUI
Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire	
Chirurgie plastique reconstructrice • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire	
Chirurgie viscérale et digestive • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire	
Chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire	
Chirurgie ophtalmologique • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire	
Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire	
CHIRURGIE PÉDIATRIQUE	NON
• en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire	

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00055

Décision n°2024/2506 relative à la demande
d'autorisation d'activité de chirurgie présentée
par la Fondation Institut Arthur Vernes sur son
site de l'Institut Arthur Vernes situé 36 rue
d'Assas 75006 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2506

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

VU	l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1 ^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
VU	la demande présentée par la Fondation Institut Arthur Vernes (n°Finess EJ : 750813305), dont le siège social est situé 36 rue d'Assas 75006 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins suivante : - Chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) : - o Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire - o Chirurgie plastique reconstructrice en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire - o Chirurgie ophtalmologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire - o Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire sur le site de l'Institut Arthur Vernes (n°Finess ET : 750300097), 36 rue d'Assas 75006 Paris ;
VU	la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;
CONSIDÉRANT	la demande susvisée ;
CONSIDÉRANT	que l'Institut Arthur Vernes est un établissement de santé privé à but non lucratif appartenant à la Fondation Institut Arthur Vernes et comprenant un centre de diagnostic (centre de santé conventionné) pour toutes les spécialités, un centre d'imagerie et un centre chirurgical centré sur la chirurgie ORL et ophtalmologique ;
CONSIDÉRANT	que l'Institut Arthur Vernes exerce déjà l'activité de chirurgie et que la présente demande s'inscrit donc dans le cadre d'une poursuite d'activité ;
CONSIDÉRANT	que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de : - Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ; - Veiller à la pertinence des soins ; - Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ; - Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;
CONSIDÉRANT	qu'un établissement peut, à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique reconstructrice, chirurgie ophtalmologique, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ; que cette dérogation peut s'appliquer pour tous les enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés, sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT	que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé, notamment en ce qui concerne le développement de la chirurgie ambulatoire, le développement de l'innovation comme levier d'évolution des pratiques et des prises en charge, ainsi que le renforcement de l'offre de soins à destination des populations vieillissantes ;
CONSIDÉRANT	que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser 44 implantations sur la zone territoriale de Paris en chirurgie adulte ;
CONSIDÉRANT	que la demande de la Fondation Institut Arthur Vernes s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs de l'offre de soins ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur a prévu une prise en charge de chirurgie ambulatoire et en hospitalisation à temps complet ;
CONSIDÉRANT	que le projet s'inscrit dans une dynamique partenariale et territoriale ; que l'établissement dispose notamment de conventions de repli avec le Groupe Hôpital Paris Saint-Joseph (chirurgie esthétique et réparatrice, réanimation), la Fondation Rothschild (ophtalmologie), l'Hôpital européen Georges Pompidou (ORL), l'Hôpital Necker (ORL pédiatrique) et la Clinique Allera-Labrouste (chirurgie) ;
CONSIDÉRANT	que la Fondation Institut Arthur Vernes ne sollicite pas dans le cadre de la présente demande l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité pédiatrique sur le site de l'Institut Arthur Vernes ; toutefois que, conformément à l'article R.6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement peut prendre en charge des enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de : • chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ; • chirurgie plastique reconstructrice ; • chirurgie ophtalmologique ; • chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie adulte y compris pour la prise en charge à titre dérogatoire des enfants ; que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;
CONSIDÉRANT	que toutefois, l'établissement apparaissant non certifié par la Haute autorité de santé (HAS), il devra veiller à mettre en place les mesures correctrices demandées par l'ARS et la STARAQS IDF permettant de répondre à l'ensemble des écarts majeurs identifiés dans le rapport de certification de février 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :	La Fondation Institut Arthur Vernes (n°Finess EJ : 750813305), dont le siège social est situé 36 rue d'Assas 75006 Paris, est autorisée à exercer l'activité de chirurgie adulte sur le site de l'Institut Arthur Vernes (n°Finess ET : 750300097), 36 rue d'Assas 75006 Paris. La modalité et les pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées figurent en annexe de la présente décision.
---------------------------------	--

- ARTICLE 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

Fondation Institut Arthur Vernes (n°Finess EJ : 750813305)

Institut Arthur Vernes (n°Finess ET : 750300097)

	Autorisation accordée (OUI/NON)	Dérogation Prise en charge des enfants
CHIRURGIE ADULTE	OUI	
Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI
Chirurgie plastique reconstructrice • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI
Chirurgie ophtalmologique • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI
Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00056

Décision n°2024/2507 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par l'Association Ambroise Croizat sur son site de l'Hôpital Pierre Rouquès-Les Bluets situé 4 rue Lasson 75571 Paris cedex 12.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2507

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** la demande présentée par l'Association Ambroise Croizat (n°Finess EJ : 750811887), dont le siège social est situé 4 rue Lasson 75012 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins suivante :
- Chirurgie adulte pour la pratique thérapeutique spécifique (PTS) :
 - Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
- sur le site de l'Hôpital Pierre Rouquès-Les Bluets (n°Finess ET : 750150013), 4 rue Lasson 75571 Paris cedex 12 ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Pierre Rouquès-Les Bluets est un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) géré par l'Association Ambroise Croizat (AAC).
- que l'hôpital et son centre de santé, directement implanté dans l'hôpital, proposent une offre de soins complète en gynécologie-obstétrique dédiée à la femme, à tous les âges de sa vie ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Pierre Rouquès-Les Bluets exerce déjà l'activité de chirurgie et que la présente demande s'inscrit donc dans le cadre d'une poursuite d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de :
- Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ;
 - Veiller à la pertinence des soins ;
 - Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ;
 - Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser 44 implantations sur la zone de proximité de Paris en chirurgie adulte ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de l'Association Ambroise Croizat s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs de l'offre de soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a prévu d'assurer une prise en charge de chirurgie ambulatoire et en hospitalisation à temps complet ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie adulte ;

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Ambroise Croizat (n°Finess EJ : 750811887), dont le siège social est situé 4 rue Lasson 75012 Paris, **est autorisée** à exercer **l'activité de chirurgie adulte** sur le site de l'Hôpital Pierre Rouquès-Les Bluets (n°Finess ET : 750150013), 4 rue Lasson 75571 Paris cedex 12.

La modalité et la pratique thérapeutique spécifique autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

Association Ambroise Croizat (n°Finess EJ : 750811887)

Hôpital Pierre Rouquès - Les Bluets (n°Finess ET : 750150013).

	Autorisation accordée (OUI/NON)
CHIRURGIE ADULTE	OUI
Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire	

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00060

Décision n°2024/2548 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par la SAS Clinique Marcel Sembat sur son site de la Clinique Marcel Sembat situé 105 avenue Victor Hugo 92100 Boulogne-Billancourt.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2548

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la demande présentée par la SAS Clinique Marcel Sembat (n°Finess EJ : 920000767), dont le siège social est situé 105 avenue Victor Hugo 92100 Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins suivantes :

- Chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) :
 - o chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
 - o chirurgie orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
 - o chirurgie plastique reconstructrice en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
 - o chirurgie vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
 - o chirurgie viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
 - o chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
 - o neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, sauf moelle épinière en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
 - o chirurgie ophtalmologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
 - o chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
 - o chirurgie urologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
- Chirurgie pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

sur le site de la Clinique Marcel Sembat (n°Finess ET : 920300191), 105 avenue Victor Hugo 92100 Boulogne-Billancourt ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que la Clinique Marcel Sembat est un établissement de santé privé à but lucratif, membre du groupe Ramsay Santé ;

qu'il s'agit d'un établissement médico-chirurgical pluridisciplinaire assurant une prise en charge chez l'adulte et chez l'enfant, identifié au travers de l'Institut de l'enfant ;

CONSIDÉRANT que la Clinique Marcel Sembat exerce déjà l'activité de chirurgie adulte et de chirurgie pédiatrique ; que par conséquent, la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une poursuite d'activité ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de :

- Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ;
- Veiller à la pertinence des soins ;
- Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ;
- Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;

CONSIDÉRANT	que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
CONSIDÉRANT	que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser : - 21 implantations pour l'activité de chirurgie adulte sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ; - 4 implantations pour l'activité de chirurgie pédiatrique sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;
CONSIDÉRANT	que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine pour la modalité de chirurgie pédiatrique (6 demandes pour 4 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
CONSIDÉRANT	que la demande de chirurgie adulte et pédiatrique s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs de l'offre de soins ;
CONSIDÉRANT	que le projet s'inscrit dans une dynamique partenariale et territoriale notamment avec l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et l'Etablissement français du sang ; que la Clinique Marcel Sembat est ainsi un centre de compétence maladies rares pour les malformations cranio-faciales en lien avec l'Hôpital Necker ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur a prévu d'assurer une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire pour les deux modalités sollicitées ; que l'établissement a la deuxième activité chirurgicale pédiatrique la plus importante de la région avec 4 432 séjours d'enfants de moins de quinze ans réalisés en 2023 ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie adulte ; que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;
CONSIDÉRANT	que s'agissant de la demande de chirurgie adulte et de chirurgie pédiatrique, les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement sont globalement remplies, étant précisé que l'établissement devra veiller à disposer d'un délai d'accès à de la biologie compatible avec l'urgence vitale ; pour la sécurité des patients, qu'il est préconisé soit d'établir une convention avec un laboratoire proche de Boulogne-Billancourt, soit de disposer d'une biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical et accréditée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ;
CONSIDÉRANT	par ailleurs, que l'établissement devra veiller à recruter des infirmiers diplômés d'État (IDE) et des aides-soignants supplémentaires ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur les Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation de chirurgie pédiatrique sur le site de la Clinique Marcel Sembat apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'activité et d'accessibilité ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SAS Clinique Marcel Sembat (n°Finess EJ : 920000767) est **autorisée** à exercer **l'activité de chirurgie adulte** sur son site de la Clinique Marcel Sembat (n°Finess ET : 920300191), 105 avenue Victor Hugo 92100 Boulogne-Billancourt.
- ARTICLE 2 :** La SAS Clinique Marcel Sembat (n°Finess EJ : 920000767) est **autorisée** à exercer **l'activité de chirurgie pédiatrique** sur son site de la Clinique Marcel Sembat (n°Finess ET : 920300191), 105 avenue Victor Hugo 92100 Boulogne-Billancourt.
- Les modalités et pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

SAS Clinique Marcel Sembat (n°Finess EJ : 920000767)

Clinique Marcel Sembat (n°Finess ET : 920300191)

	Autorisation accordée (OUI/NON)
CHIRURGIE ADULTE	OUI
Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	
Chirurgie orthopédique et traumatologique - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	
Chirurgie plastique reconstructrice - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	
Chirurgie vasculaire et endovasculaire - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	
Chirurgie viscérale et digestive - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	
Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	
Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, sauf moelle épinière - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	
Chirurgie ophtalmologique - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	
Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	
Chirurgie urologique - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	
CHIRURGIE PÉDIATRIQUE	OUI
- en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00061

Décision n°2024/2549 relative à la demande
d'autorisation d'activité de chirurgie présentée
par la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann sur son
site du Centre médico-chirurgical (CMC)
Ambroise Paré Hartmann situé 48 ter boulevard
Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2549

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la demande présentée par la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess EJ : 920810736), dont le siège social est situé 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins suivantes :

- Chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) :
 - o chirurgie plastique, reconstructrice en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité de soins de chirurgie cardiaque en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie ophtalmologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie urologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
- Chirurgie bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire

sur le site du Centre médico-chirurgical (CMC) Ambroise Paré Hartmann (n°Finess ET : 920029550), 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que le CMC Ambroise Paré Hartmann (site 48 Ter) est un établissement privé à but lucratif appartenant au groupe Hexagone, autorisé en 2015 et issu du regroupement partiel des activités de soins et équipements matériels lourds détenus sur trois sites : CMC Ambroise Paré, Clinique Hartmann et Centre chirurgical Pierre Chereest ;

que le site a ouvert en août 2022 avec près de 300 lits et 90 places, offrant principalement une prise en charge à forte dominante cardiologique, thoracique, et oncologique ainsi qu'une réanimation et des unités de soins continus ;

que l'établissement développe également de la recherche ;

que l'activité d'ophtalmologie du Centre chirurgical Pierre Chereest va être transférée sur le site 48 Ter dans les prochains mois et au plus tard fin février 2025, comme cela avait été acté dans la décision de regroupement des activités du 30 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le CMC Ambroise Paré Hartmann (site 48 Ter) exerce déjà les activités de chirurgie adulte et de chirurgie bariatrique ; que les présentes demandes s'inscrivent dans le cadre d'une poursuite d'activité ;

CONSIDÉRANT

que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de :

- Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ;
- Veiller à la pertinence des soins ;
- Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ;
- Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;

qu'à défaut d'une autorisation de chirurgie pédiatrique, les objectifs qualitatifs du PRS3 prévoient que les établissements autorisés en chirurgie de l'adulte peuvent dans certains cas réaliser des posthectomies chez les enfants ;

que la poursuite des séjours liés à des posthectomies/phimosis pourra être réalisée pour tous les enfants de moins de quinze ans dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte, sous la condition de réaliser les deux pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie urologique et de chirurgie plastique reconstructrice, en urgence (même hors service d'urgence autorisé) et dans le cadre des interventions programmées ;

que la prise en charge des posthectomies pourra être réalisée par tout chirurgien, quelle que soit sa spécialité, à condition qu'il ait les compétences adaptées aux pratiques thérapeutiques spécifiques déclarées ou qu'il réponde aux dispositions opposables en matière de formation et d'expérience en pédiatrie ;

CONSIDÉRANT

en outre, qu'un établissement peut, à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique reconstructrice, chirurgie ophtalmologique, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

que cette dérogation peut s'appliquer pour tous les enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés, sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

qu'un établissement peut également, à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement, chirurgie urologique ;

que cette dérogation s'applique aux prises en charge urgentes d'enfants de plus de trois ans ;

que pour ces situations, l'établissement s'engage à adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé, notamment en ce qui concerne le développement de la chirurgie robotique et de la recherche ;

CONSIDÉRANT	que le projet présenté par la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser : - 21 implantations pour l'activité de chirurgie adulte sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ; - 5 implantations pour l'activité de chirurgie bariatrique sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;
CONSIDÉRANT	que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées en chirurgie bariatrique (10 demandes pour 5 implantations) sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine, l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur a prévu d'assurer une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire pour les deux modalités sollicitées ;
CONSIDÉRANT	que la demande du CMC Ambroise Paré Hartmann s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs de l'offre de soins ;
CONSIDÉRANT	que le projet s'inscrit dans une dynamique partenariale et territoriale ; que toutefois, l'établissement devra veiller à actualiser ses conventions, à formaliser des partenariats pour l'accès aux examens d'anatomopathologie ainsi qu'avec les structures d'urgence du territoire et à mettre en place une procédure encadrant l'intervention des anesthésistes sur les deux sites du groupe ;
CONSIDÉRANT	que la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann ne sollicite pas dans le cadre de la présente demande l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité pédiatrique sur le site du 48 Ter ; toutefois que, conformément à l'article R.6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement peut prendre en charge des enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés dans le cadre de la chirurgie adulte sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de : • chirurgie plastique reconstructrice, • chirurgie ophtalmologique, • chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
CONSIDÉRANT	qu'il peut par ailleurs prendre en charge des enfants à partir de trois ans dans le cadre de l'urgence et sous réserve d'adhérer au dispositif régional de chirurgie pédiatrique dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de : • chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement, • chirurgie urologique ; que pour ces situations, l'établissement s'engage à adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie adulte y compris pour la prise en charge à titre dérogatoire des enfants ; que dans ce cadre, il doit organiser la prise en charge pédiatrique, avec un accueil adapté, dans des locaux permettant une hospitalisation des enfants à temps complet de jour ou de nuit, différenciée de celle des adultes ; que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;
CONSIDÉRANT	s'agissant de la chirurgie bariatrique, que l'établissement sollicite la poursuite de l'activité déjà exercée ; que le seuil d'activité minimale annuel est fixé réglementairement à 50 actes ; que l'établissement a réalisé 344 actes en 2023 ; en conséquence, que l'activité réalisée est supérieure au seuil opposable ;
CONSIDÉRANT	que l'établissement dispose d'une réanimation sur site ;
CONSIDÉRANT	ainsi que les conditions techniques de fonctionnement sont globalement satisfaites, étant précisé que l'établissement doit : • s'assurer qu'au moins un des professionnels composant la réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) est formé à l'éducation thérapeutique, • disposer d'une organisation du parcours de soins post-opératoire conforme aux recommandations de la Haute autorité de santé (HAS), • mettre en place une charte ou un règlement de réunion de concertation pluridisciplinaire, • établir une convention avec le centre spécialisé de l'obésité (CSO) du territoire ; que l'établissement dispose de plusieurs chirurgiens expérimentés dont deux chirurgiens titulaires d'un diplôme inter-universitaire de chirurgie bariatrique ;
CONSIDÉRANT	à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation de chirurgie bariatrique sur le site 48 Ter du CMC Ambroise Paré Hartmann apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical et d'activité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :	La SAS CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess EJ : 920810736) est autorisée à exercer l'activité de chirurgie adulte sur son site du 48 Ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine (n°Finess ET : 920029550). La prise en charge des posthectomies chez l'enfant est autorisée dans le cadre des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie plastique reconstructrice et de chirurgie urologique adultes.
ARTICLE 2 :	La SAS CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess EJ : 920810736) est autorisée à exercer l'activité de chirurgie bariatrique sur son site du 48 Ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine (n°Finess ET : 920029550).

- ARTICLE 3 :** Les modalités et pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

SAS CMC AMBROISE PARE HARTMANN (n°Finess EJ : 920810736)

CMC AMBROISE PARE HARTMANN SITE 48 TER (n°Finess ET : 920029550)

	Autorisation accordée (OUI/NON)	Dérogation Prise en charge des enfants	Posthectomies chez l'enfant
CHIRURGIE ADULTE	OUI		
Chirurgie plastique reconstructrice - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire		OUI OUI	OUI OUI
Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité de soins de chirurgie cardiaque - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire		NON NON	
Chirurgie vasculaire et endovasculaire - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire		NON NON	
Chirurgie viscérale et digestive - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R.6122-25 - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie ophtalmologique - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie urologie - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire		OUI OUI	OUI OUI
CHIRURGIE BARIATRIQUE	OUI		
- en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire			

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00062

Décision n°2024/2550 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par la SAS Clinique chirurgicale du Val d'Or sur son site de la Clinique chirurgicale du Val d'Or situé 14 rue Pasteur 92210 Saint-Cloud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2550

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la demande présentée par la SAS Clinique chirurgicale du Val d'Or (n°Finess EJ : 920006848), dont le siège social est situé 14 rue Pasteur 92210 Saint-Cloud, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins suivante :

- Chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) :
 - o chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie plastique reconstructrice en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité de soins de chirurgie cardiaque en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie urologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire

sur le site de la Clinique chirurgicale du Val d'Or (n°Finess ET : 920300936), 14 rue Pasteur 92210 Saint-Cloud ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la Clinique chirurgicale du Val d'Or est un établissement de santé privé appartenant au groupe Vivalto Santé ;

qu'elle est dédiée principalement à la prise en charge des pathologies pneumothoraciques et comporte des lits de médecine, de chirurgie, de réanimation ainsi qu'un service de soins de suite et de réadaptation à orientation pneumologique ;

CONSIDÉRANT que la Clinique chirurgicale du Val d'Or exerce déjà l'activité de chirurgie adulte et que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une poursuite d'activité ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de :

- Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ;
- Veiller à la pertinence des soins ;
- Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ;
- Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;

qu'à défaut d'une autorisation de chirurgie pédiatrique, les objectifs qualitatifs du PRS3 prévoient que les établissements autorisés en chirurgie de l'adulte peuvent dans certains cas réaliser des postectomies chez les enfants ;

que la poursuite des séjours liés à des posthectomies/phimosis pourra être réalisée pour tous les enfants de moins de quinze ans dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte, sous la condition de réaliser les deux pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie urologique et de chirurgie plastique reconstructrice, en urgence (même hors service d'urgence autorisé) et dans le cadre des interventions programmées ;

que la prise en charge des posthectomies pourra être réalisée par tout chirurgien, quelle que soit sa spécialité, à condition qu'il ait les compétences adaptées aux pratiques thérapeutiques spécifiques déclarées ou qu'il réponde aux dispositions opposables en matière de formation et d'expérience en pédiatrie ;

CONSIDÉRANT

en outre, qu'un établissement peut, à titre dérogatoire (article R.6123-202 du Code de la santé publique), sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique reconstructrice, chirurgie ophtalmologique, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

que cette dérogation peut s'appliquer pour tous les enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés, sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

qu'un établissement peut également, à titre dérogatoire (article R.6123-202 du Code de la santé publique), sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement, chirurgie urologique ;

que cette dérogation s'applique aux prises en charge urgentes d'enfants de plus de trois ans ;

que pour ces situations, l'établissement s'engage à adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

que le projet présenté par la Clinique chirurgicale du Val d'Or est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser 21 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine pour l'activité de chirurgie adulte ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur a prévu d'assurer une prise en charge de chirurgie adulte en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

CONSIDÉRANT

que la SAS Clinique chirurgicale du Val d'Or ne sollicite pas dans le cadre de la présente demande l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité pédiatrique sur son site ;

toutefois que, conformément à l'article R.6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement peut prendre en charge des enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés dans le cadre de la chirurgie adulte sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de :

- chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale,
- chirurgie plastique reconstructrice,
- chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

CONSIDÉRANT

qu'il peut par ailleurs prendre en charge des enfants à partir de trois ans dans le cadre de l'urgence et sous réserve d'adhérer au dispositif régional de chirurgie pédiatrique dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de :

- chirurgie orthopédique et traumatologique,
- chirurgie viscérale et digestive ;
- chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement,
- chirurgie urologique ;

que pour ces situations, l'établissement s'engage à adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie adulte y compris pour la prise en charge à titre dérogatoire des enfants ;

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

aussi que l'établissement devra veiller à adapter les ratios de personnels soignants, notamment de nuit, pour garantir la qualité et la sécurité des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS Clinique chirurgicale du Val d'Or (n°Finess EJ : 920006848) **est autorisée** à exercer **l'activité de chirurgie adulte** sur son site de la Clinique chirurgicale du Val d'Or (n°Finess ET : 920300936) sis 14 rue Pasteur 92210 Saint-Cloud.

La prise en charge des posthémectomies chez l'enfant est autorisée dans le cadre des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie plastique reconstructrice et de chirurgie urologique adultes.

La modalité et les pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

SAS Clinique chirurgicale du Val d'Or (n°Finess EJ : 920006848)

Clinique chirurgicale du Val d'Or (n°Finess ET : 920300936)

	Autorisation accordée (OUI/NON)	Dérogation Prise en charge des enfants	Posthectomies chez l'enfant
CHIRURGIE ADULTE	OUI		
Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie orthopédique et traumatologique • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie plastique reconstructrice • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI	OUI OUI
Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité de soins de chirurgie cardiaque • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		NON NON	
Chirurgie vasculaire et endovasculaire • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		NON NON	
Chirurgie viscérale et digestive • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie urologie • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI	OUI OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00063

Décision n°2024/2551 relative à la demande
d'autorisation d'activité de chirurgie présentée
par la SAS Centre chirurgical des Princes sur son
site du Centre chirurgical des Princes situé 13
rondpoint André Malraux 92100
Boulogne-Billancourt

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2551

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la demande présentée par la SAS Centre chirurgical des Princes (n°Finess EJ : 920000759), dont le siège social est situé 13 rondpoint André Malraux 92100 Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins suivantes :

- Chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) :
 - o chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie plastique reconstructrice en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie ophtalmologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
- Chirurgie pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire

sur le site du Centre chirurgical des Princes (n°Finess ET : 920300183) situé 13 rondpoint André Malraux 92100 Boulogne-Billancourt ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que le Centre chirurgical des Princes est un établissement privé lucratif spécialisé en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, en chirurgie maxillo-faciale ainsi qu'en endoscopie digestive ;

CONSIDÉRANT que le Centre chirurgical des Princes exerce déjà l'activité de chirurgie et que les présentes demandes s'inscrivent dans le cadre d'une poursuite d'activité ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de :

- Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ;
- Veiller à la pertinence des soins ;
- Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ;
- Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;

CONSIDÉRANT qu'un établissement peut, à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique reconstructrice, chirurgie ophtalmologique, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

que cette dérogation peut s'appliquer pour tous les enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés, sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT	qu'un établissement peut également, à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement, chirurgie urologique ; que cette dérogation s'applique aux prises en charge urgentes d'enfants de plus de trois ans ; que pour ces situations, l'établissement s'engage à adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;
CONSIDÉRANT	que le projet présenté par la SAS Centre chirurgical des Princes est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser : - 21 implantations pour l'activité de chirurgie adulte sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ; - 4 implantations pour l'activité de chirurgie pédiatrique sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;
CONSIDÉRANT	que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées en chirurgie pédiatrique (6 demandes pour 4 implantations) sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine, l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur a prévu d'assurer une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire pour les deux modalités sollicitées ;
CONSIDÉRANT	que le projet de chirurgie adulte présenté est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
CONSIDÉRANT	que la demande de la SAS Centre chirurgical des Princes portant sur la chirurgie adulte s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs de l'offre de soins ;
CONSIDÉRANT	s'agissant de la demande de chirurgie pédiatrique, que les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement décrites par l'établissement sont insuffisamment remplies au regard des nouvelles dispositions réglementaires en matière de locaux, d'environnement et d'effectifs ; en particulier, que l'établissement ne dispose pas d'infirmiers de puériculture ni d'un accueil adapté aux enfants, dans des locaux permettant une hospitalisation des enfants à temps complet de jour ou de nuit, différenciée de celle des adultes ;
CONSIDÉRANT	à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation de chirurgie pédiatrique sur le site du Centre chirurgical des Princes n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment au regard de l'organisation des prises en charges et des professionnels ;

- CONSIDÉRANT** toutefois, que conformément à l'article R.6123-202 du Code de la santé publique, le Centre chirurgical des Princes peut prendre en charge à titre dérogatoire des enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de :
- chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale,
 - chirurgie plastique reconstructrice,
 - chirurgie ophtalmologique,
 - chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre chirurgical des Princes peut par ailleurs prendre en charge des enfants à partir de trois ans dans le cadre de l'urgence et sous réserve d'adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique dans le cadre de la chirurgie adulte pour la pratique thérapeutique spécifique de chirurgie viscérale et digestive ;
- ainsi, que la clinique devra veiller à adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie adulte y compris pour la prise en charge à titre dérogatoire des enfants ;
- que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SAS Centre chirurgical des Princes (n°Finess EJ : 920000759) est **autorisée** à exercer **l'activité de chirurgie adulte** sur son site du Centre chirurgical des Princes (n°Finess ET : 920300183), 13 rondpoint André Malraux 92100 Boulogne-Billancourt.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** La demande présentée par la SAS Centre chirurgical des Princes en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer **l'activité de chirurgie pédiatrique** sur le site du Centre chirurgical des Princes (n°Finess ET : 920300183) est **rejetée**.
- ARTICLE 5 :** Les modalités et les pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées et/ou rejetées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

SAS Centre chirurgical des Princes (n°Finess EJ : 920000759)

Centre chirurgical des Princes (n°Finess ET : 920300183)

	Autorisation accordée (OUI/NON)	Dérogation Prise en charge des enfants
CHIRURGIE ADULTE	OUI	
Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale • en hospitalisation à temps complet • en hospitalisation ambulatoire		OUI OUI
Chirurgie plastique reconstructrice • en hospitalisation à temps complet • en hospitalisation ambulatoire		OUI OUI
Chirurgie vasculaire et endovasculaire • en hospitalisation à temps complet • en hospitalisation ambulatoire		NON NON
Chirurgie viscérale et digestive • en hospitalisation à temps complet • en hospitalisation ambulatoire		OUI OUI
Chirurgie ophtalmologique • en hospitalisation à temps complet • en hospitalisation ambulatoire		OUI OUI
Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale • en hospitalisation à temps complet • en hospitalisation ambulatoire		OUI OUI
CHIRURGIE PÉDIATRIQUE	NON	
• en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00057

Décision n°2024/2552 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par la SAS Clinique la Montagne Lambert sur son site de l'Hôpital Privé la Montagne Lambert situé 67 avenue Foch 92250 La Garenne-Colombes.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2552

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la demande présentée par la SAS Clinique la Montagne Lambert (n° Finess EJ : 920000890), dont le siège social est situé 67 avenue Foch 92250 La Garenne-Colombes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins suivante :

- Chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) :
 - o chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation ambulatoire,
 - o chirurgie orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire,
 - o chirurgie plastique reconstructrice en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire,
 - o chirurgie vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire,
 - o chirurgie viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire,
 - o chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire,
 - o neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, sauf moelle épinière en hospitalisation à temps complet,
 - o chirurgie ophtalmologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire,
 - o chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire,
 - o chirurgie urologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire,

sur le site de l'Hôpital Privé la Montagne Lambert (n°Finess ET : 920300415), 67 avenue Foch 92250 La Garenne-Colombes ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Privé La Montagne Lambert (HPML) est un établissement privé à but lucratif faisant partie du Pôle Île-de-France Nord-Ouest du groupe Ramsay Santé ;

que l'Hôpital Privé la Montagne Lambert résulte de la fusion par voie d'absorption, en décembre 2022, de la Clinique La Montagne par la Clinique Lambert, entraînant la dissolution sans liquidation de la Clinique La Montagne et la transmission universelle du patrimoine de la Clinique La Montagne vers la Clinique Lambert ;

qu'à la suite de cette fusion, l'intégralité des autorisations d'activités de soins détenues par la Clinique La Montagne ont été regroupées sur le site de la Clinique Lambert, 67 avenue Foch 92250 La Garenne-Colombes ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Privé la Montagne Lambert exerce déjà l'activité de chirurgie adulte et que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une poursuite d'activité ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de :

- Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ;
- Veiller à la pertinence des soins ;
- Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ;
- Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;

qu'à défaut d'une autorisation de chirurgie pédiatrique, les objectifs qualitatifs du PRS3 prévoient que les établissements autorisés en chirurgie de l'adulte peuvent dans certains cas réaliser des posthectomies chez les enfants ;

que la poursuite des séjours liés à des posthectomies/phimosis pourra être réalisée pour tous les enfants de moins de quinze ans dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte, sous la condition de réaliser les deux pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie urologique et de chirurgie plastique reconstructrice, en urgence (même hors service d'urgence autorisé) et dans le cadre des interventions programmées ;

que la prise en charge des posthectomies pourra être réalisée par tout chirurgien, quelle que soit sa spécialité, à condition qu'il ait les compétences adaptées aux pratiques thérapeutiques spécifiques déclarées ou qu'il réponde aux dispositions opposables en matière de formation et d'expérience en pédiatrie ;

CONSIDÉRANT

qu'un établissement peut également, à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique reconstructrice, chirurgie ophtalmologique, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

que cette dérogation peut s'appliquer pour tous les enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

qu'un établissement peut également, à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement, chirurgie urologique ;

que cette dérogation s'applique aux prises en charge urgentes d'enfants de plus de trois ans ;

que pour ces situations, l'établissement s'engage à adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) ;

CONSIDÉRANT

que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 en application du Schéma régional de santé du PRS3 permet d'autoriser pour l'activité de chirurgie adulte 21 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT	que la demande formulée par la SAS Clinique la Montagne Lambert s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs de l'offre de soins ;
CONSIDÉRANT	que le projet s'inscrit dans une dynamique partenariale et territoriale ; que l'établissement a conclu plusieurs conventions, notamment pour la prise en charge des patients nécessitant une admission en service de réanimation avec l'Hôpital Louis Mourier (AP-HP) et l'Hôpital Foch ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur a prévu d'assurer une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
CONSIDÉRANT	que la SAS Clinique la Montagne Lambert ne sollicite pas dans le cadre de la présente demande l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité pédiatrique sur le site de l'Hôpital Privé la Montagne Lambert ; toutefois que, conformément à l'article R.6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement peut prendre en charge des enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés dans le cadre de la chirurgie adulte sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de : • chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, • chirurgie plastique reconstructrice, • chirurgie ophtalmologique, • chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
CONSIDÉRANT	que l'Hôpital Privé La Montagne Lambert peut par ailleurs prendre en charge des enfants à partir de trois ans dans le cadre de l'urgence et sous réserve d'adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique dans le cadre de la chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de : • chirurgie orthopédique et traumatologique, • chirurgie viscérale et digestive, • chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement, • chirurgie urologique ; que pour ces situations, l'établissement s'engage à adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie adulte y compris pour la prise en charge à titre dérogatoire des enfants ; que l'établissement devra s'assurer que son équipe médicale se spécialise en pédiatrie en particulier les anesthésistes afin de garantir une mise à jour continue des pratiques ; que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SAS Clinique la Montagne Lambert (n°Finess EJ : 920000890) **est autorisée** à exercer **l'activité de chirurgie adulte** sur le site de l'Hôpital Privé la Montagne Lambert (n°Finess ET : 920300415), 67 avenue Foch 92250 La Garenne-Colombes.
- La prise en charge des posthectomies chez l'enfant est autorisée dans le cadre des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie plastique reconstructrice et de chirurgie urologique adultes.
- La modalité et les pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

SAS Clinique la Montagne Lambert (n°Finess EJ : 920000890)

Hôpital Privé la Montagne Lambert (n°Finess ET : 920300415)

	Autorisation accordée (OUI/NON)	Dérogation Prise en charge des enfants	Posthectomies chez l'enfant
CHIRURGIE ADULTE	OUI		
Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation ambulatoire		OUI	
Chirurgie orthopédique et traumatologique - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie plastique reconstructrice - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation ambulatoire		OUI OUI	OUI OUI
Chirurgie vasculaire et endovasculaire - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation ambulatoire		NON NON	
Chirurgie viscérale et digestive - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation ambulatoire		OUI OUI	
Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, sauf moelle épinière - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation ambulatoire		NON NON	
Chirurgie ophtalmologique - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie urologique - en hospitalisation à temps complet - en hospitalisation ambulatoire		OUI OUI	OUI OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00064

Décision n°2024/2553 relative à la demande
d'autorisation d'activité de chirurgie présentée
par la SA Pôle de santé du Plateau sur son site de
la Clinique de Meudon-la-Forêt situé 3 avenue de
Villacoublay 92360 Meudon-la-Forêt

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2553

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la demande présentée par la SA Pôle de santé du Plateau (n°Finess EJ : 920000940), dont le siège social est situé 3 avenue de Villacoublay 92360 Meudon-la-Forêt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins suivantes :

- chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) :
 - o chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie plastique reconstructrice en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité de soins de chirurgie cardiaque en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, sauf moelle épinière en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie ophtalmologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie urologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
- chirurgie pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire,
- chirurgie bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire,

sur le site de la Clinique de Meudon-la-Forêt (n°Finess ET : 920300597), 3 avenue de Villacoublay 92360 Meudon-la-Forêt ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que la Clinique de Meudon-la-Forêt est un établissement de santé à but lucratif, membre du groupe Pôle de santé du Plateau ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de :

- Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ;
- Veiller à la pertinence des soins ;
- Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ;
- Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;

qu'à défaut d'une autorisation de chirurgie pédiatrique, les objectifs qualitatifs du PRS3 prévoient que les établissements autorisés en chirurgie de l'adulte peuvent dans certains cas réaliser des posthectomies chez les enfants ;

que la poursuite des séjours liés à des posthectomies/phimosis pourra être réalisée pour tous les enfants de moins de quinze ans dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte, sous la condition de réaliser les deux pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie urologique et de chirurgie plastique reconstructrice, en urgence (même hors service d'urgence autorisé) et dans le cadre des interventions programmées ;

que la prise en charge des posthectomies pourra être réalisée par tout chirurgien, quelle que soit sa spécialité, à condition qu'il ait les compétences adaptées aux pratiques thérapeutiques spécifiques déclarées ou qu'il réponde aux dispositions opposables en matière de formation et d'expérience en pédiatrie ;

CONSIDÉRANT

en outre qu'un établissement peut également, à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique reconstructrice, chirurgie ophtalmologique, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

que cette dérogation peut s'appliquer pour tous les enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

qu'un établissement peut également, à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement, chirurgie urologique ;

que cette dérogation s'applique aux prises en charge urgentes d'enfants de plus de trois ans ;

que pour ces situations, l'établissement s'engage à adhérer au dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser :

- 21 implantations pour l'activité de chirurgie adulte sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;
- 4 implantations pour l'activité de chirurgie pédiatrique sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;
- 5 implantations pour l'activité de chirurgie bariatrique sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine pour les modalités de chirurgie pédiatrique (6 demandes pour 4 implantations) et de chirurgie bariatrique (10 demandes pour 5 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT	que le promoteur a prévu d'assurer une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire pour les trois modalités sollicitées ;
CONSIDÉRANT	que la Clinique de Meudon-la-Forêt exerce déjà l'activité de chirurgie adulte et que la présente demande s'inscrit ainsi dans le cadre d'une poursuite d'activité ;
CONSIDÉRANT	que la demande de chirurgie adulte s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
CONSIDÉRANT	s'agissant de la chirurgie bariatrique, que l'établissement sollicite la poursuite de l'activité déjà exercée ; qu'il ne dispose pas d'une réanimation sur site mais a signé une convention de coopération avec l'Hôpital Antoine Béchère ;
CONSIDÉRANT	que le seuil d'activité minimale annuel est fixé réglementairement à 50 actes ; que l'établissement a réalisé 27 actes en 2023, 15 en 2022 et 12 en 2021, ces données d'activité demeurant significativement en-dessous du seuil réglementaire annuel ; en conséquence, que l'activité réalisée interroge sur la capacité de l'établissement à atteindre le seuil opposable dans le délai réglementaire fixé qui est d'un an à compter de la date de notification de la décision ;
CONSIDÉRANT	par ailleurs, que la Clinique de Meudon-la-Forêt prend actuellement en charge des enfants au sein de son unité de chirurgie bariatrique, ce qui implique le respect d'exigences réglementaires spécifiques en matière de prise en charge pédiatrique ;
CONSIDÉRANT	que conformément à l'article D.6124-290 du Code de la santé publique, la participation d'un médecin spécialisé ou compétent en pédiatrie aux concertations pluridisciplinaires (RCP) est obligatoire pour toute prise en charge d'enfant en chirurgie bariatrique ; que les éléments transmis par la Clinique de Meudon-la-Forêt ne font état d'aucune participation d'un médecin pédiatre à ces RCP ;
CONSIDÉRANT	ainsi, que le promoteur ne satisfait pas à l'ensemble des critères réglementaires fixés pour l'activité de chirurgie bariatrique notamment en ce qui concerne le seuil minimal d'activité annuelle prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et la participation obligatoire d'un médecin pédiatre aux concertations pluridisciplinaires conformément à l'article D.6124-290 du Code de la santé publique ;
CONSIDÉRANT	à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation de chirurgie bariatrique sur le site de la Clinique de Meudon-la-Forêt n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de projet médical et d'activité ;
CONSIDÉRANT	s'agissant de la demande de chirurgie pédiatrique, que l'établissement sollicite la poursuite de l'activité qu'il exerçait dans le cadre de la réglementation antérieure ; que les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement décrites par l'établissement sont insuffisamment remplies au regard des nouvelles dispositions réglementaires, notamment en raison du défaut de pièces justificatives attestant des qualifications en pédiatrie du personnel médical et paramédical ;
CONSIDÉRANT	en outre que le projet médical concernant la chirurgie pédiatrique apparaît principalement ciblé sur l'activité de postectomies et de chirurgie ORL, activités réalisables dans le cadre dérogatoire de la chirurgie adulte ;

- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur les Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation de chirurgie pédiatrique sur le site de la Clinique de Meudon-la-Forêt n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** toutefois que, conformément à l'article R.6123-202 du Code de la santé publique, la Clinique de Meudon-la-Forêt peut prendre en charge à titre dérogatoire des enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de :
- chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale,
 - chirurgie plastique reconstructrice,
 - chirurgie ophtalmologique,
 - chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement peut par ailleurs prendre en charge des enfants à partir de trois ans dans le cadre de l'urgence et sous réserve d'adhérer au dispositif régional de chirurgie pédiatrique dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de :
- chirurgie orthopédique et traumatologique,
 - chirurgie viscérale et digestive,
 - chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique,
 - chirurgie urologique ;
- que pour ces situations, l'établissement devra veiller à adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie adulte y compris pour la prise en charge à titre dérogatoire des enfants ;
- que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SA Pôle de santé du Plateau (n°Finess EJ : 920000940) **est autorisée** à exercer **l'activité de chirurgie adulte** sur le site de la Clinique de Meudon-la-Forêt (n°Finess ET : 920300597), 3 avenue de Villacoublay 92360 Meudon-la-Forêt.
- La prise en charge des posthectomies chez l'enfant est autorisée dans le cadre des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie plastique reconstructrice et de chirurgie urologique adulte.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 :** La demande présentée par la SA Pôle de santé du Plateau (n°Finess EJ : 920000940) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer **l'activité de chirurgie pédiatrique** sur le site de la Clinique de Meudon-la-Forêt (n°Finess ET : 920300597), 3 avenue de Villacoublay 92360 Meudon-la-Forêt, **est rejetée.**
- ARTICLE 5 :** La demande présentée par la SA Pôle de santé du Plateau (n°Finess EJ : 920000940) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer **l'activité de chirurgie bariatrique** sur le site de la Clinique de Meudon-la-Forêt (n°Finess ET : 920300597), 3 avenue de Villacoublay 92360 Meudon-la-Forêt, **est rejetée.**
- ARTICLE 6 :** Cette activité de chirurgie bariatrique non autorisée par la présente décision devra cesser au plus tard le 31 décembre 2024, date à laquelle l'établissement aura organisé d'une part l'arrêt du recrutement de nouveaux patients et d'autre part l'orientation des patients sur un autre site autorisé.
- ARTICLE 7 :** Les modalités et les pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées et/ou refusées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 9 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées
SA Pôle de santé du Plateau (n°Finess EJ : 920000940)
Clinique de Meudon la Forêt (n°Finess ET : 920300597)

	Autorisation accordée (OUI/NON)	Dérogation Prise en charge des enfants	Posthectomies chez l'enfant
CHIRURGIE ADULTE	OUI		
Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	OUI OUI		
Chirurgie orthopédique et traumatologique - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	OUI OUI		
Chirurgie plastique reconstructrice - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	OUI OUI	OUI OUI	
Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité de soins de chirurgie cardiaque - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	NON NON		
Chirurgie vasculaire et endovasculaire - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	NON NON		
Chirurgie viscérale et digestive - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	OUI OUI		
Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	OUI OUI		
Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, sauf moelle épinière - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	NON NON		
Chirurgie ophtalmologique - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	OUI OUI		
Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	OUI OUI		
Chirurgie urologique - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire	OUI OUI	OUI OUI	
CHIRURGIE PÉDIATRIQUE	NON		
- en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire			
CHIRURGIE BARIATRIQUE	NON		
- en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire			

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00065

Décision n°2024/2554 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie présentée par le Centre hospitalier Rives de Seine sur son site de Neuilly-sur-Seine situé 36 boulevard du Général Leclerc 92205 Neuilly-sur-Seine.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2554

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier (CH) Rives de Seine (n°Finess EJ : 920026374), dont le siège social est situé 36 boulevard du Général Leclerc 92205 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins suivantes :
- chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) :
 - o chirurgie plastique reconstructrice en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie urologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - chirurgie bariatrique en hospitalisation à temps complet
- sur le site du CH Rives de Seine site Neuilly-sur-Seine (n°Finess ET : 920000585) situé 36 boulevard du Général Leclerc 92205 Neuilly-sur-Seine ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que le CH Rives de Seine site Neuilly-sur-Seine est un établissement public de santé médico-chirurgical ; qu'il exerce une mission polyvalente en médecine, chirurgie et obstétrique avec une structure de médecine d'urgence ;

que le Centre hospitalier Rives de Seine appartient au groupement hospitalier de territoire (GHT) des Hauts-de-Seine ;

qu'il dispose d'un service de chirurgie de petite taille de 8 lits et 8 places, exclusivement en secteur 1, qui répond à des besoins de proximité ;

que l'établissement a défini une feuille de route pour les prochaines années visant à consolider ses organisations et parcours notamment en chirurgie ;

CONSIDÉRANT que le CH Rives de Seine site Neuilly exerce déjà l'activité de chirurgie et qu'ainsi la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une poursuite d'activité ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de :

- Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ;
- Veiller à la pertinence des soins ;
- Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ;
- Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;

qu'à défaut d'une autorisation de chirurgie pédiatrique, les objectifs qualitatifs du PRS3 prévoient que les établissements autorisés en chirurgie de l'adulte peuvent dans certains cas réaliser des posthectomies chez les enfants ;

que la poursuite des séjours liés à des posthectomies/phimosis pourra être réalisée pour tous les enfants de moins de quinze ans dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte, sous la condition de réaliser les deux pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie urologique et de chirurgie plastique reconstructrice, en urgence (même hors service d'urgence autorisé) et dans le cadre des interventions programmées ;

que la prise en charge des posthectomies pourra être réalisée par tout chirurgien, quelle que soit sa spécialité, à condition qu'il ait les compétences adaptées aux pratiques thérapeutiques spécifiques déclarées ou qu'il réponde aux dispositions opposables en matière de formation et d'expérience en pédiatrie ;

CONSIDÉRANT

en outre, qu'un établissement peut, à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique reconstructrice, chirurgie ophtalmologique, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

que cette dérogation peut s'appliquer pour tous les enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés, sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

qu'un établissement peut également, à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement, chirurgie urologique ;

que cette dérogation s'applique aux prises en charge urgentes d'enfants de plus de trois ans ;

que pour ces situations, l'établissement s'engage à adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

que le projet présenté par le Centre hospitalier Rives de Seine est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser:

- 21 implantations pour l'activité de chirurgie adulte sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;
- 5 implantations pour l'activité de chirurgie bariatrique sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées en chirurgie bariatrique (10 demandes pour 5 implantations) sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine, l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT	que le promoteur a prévu d'assurer : - une prise en charge en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire en chirurgie adulte ; - une prise en charge en hospitalisation à temps complet en chirurgie bariatrique ;
CONSIDÉRANT	que le projet s'inscrit dans une dynamique partenariale avec les établissements de son territoire et au sein du GHT Hauts-de-Seine, favorisant une approche coordonnée et pluridisciplinaire de la santé ;
CONSIDÉRANT	que la demande du Centre hospitalier Rives de Seine portant sur la chirurgie adulte s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;
CONSIDÉRANT	que nonobstant un capacitaire de petite taille, l'établissement s'intègre dans un maillage territorial pour garantir une prise en charge graduée et coordonnée avec une tarification en secteur 1 ;
CONSIDÉRANT	que le projet de chirurgie adulte est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé, notamment en ce qui concerne le développement de la chirurgie ambulatoire et de l'expérience patient, la mise en place de mesures de transition écologique et la garantie d'une offre de soins accessible pour tous les publics ;
CONSIDÉRANT	que le Centre hospitalier Rives de Seine ne sollicite pas dans le cadre de la présente demande l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité pédiatrique sur le site de Neuilly-sur-Seine ; toutefois que, conformément à l'article R.6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement peut à titre dérogatoire prendre en charge des enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables pour la pratique thérapeutique spécifique de chirurgie plastique reconstructrice ;
CONSIDÉRANT	qu'il peut par ailleurs prendre en charge des enfants à partir de trois ans dans le cadre de l'urgence et sous réserve d'adhérer au dispositif régional de chirurgie pédiatrique dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de : • chirurgie viscérale et digestive, • chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement, • chirurgie urologique ; que pour ces situations, l'établissement s'engage à adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;
CONSIDÉRANT	que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie adulte y compris pour la prise en charge à titre dérogatoire des enfants ; que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ; que toutefois, au regard du capacitaire, les ratios de personnel soignant doivent être consolidés pour permettre d'assurer la qualité et la sécurité des prises en charge ;

- CONSIDÉRANT** s'agissant de la chirurgie bariatrique, que l'établissement sollicite la poursuite de l'activité déjà exercée ;
- qu'il a établi une convention avec l'Hôpital Louis Mourier (AP-HP) et l'Hôpital Américain qui disposent d'une réanimation ;
- CONSIDÉRANT** que le seuil d'activité minimale annuel est fixé réglementairement à 50 actes ;
- que l'établissement a réalisé 10 actes en 2023 et que cette activité était déjà inférieure au seuil en 2022 avec 12 actes ;
- en conséquence, que l'activité réalisée interroge sur la capacité de l'établissement à atteindre le seuil opposable dans le délai réglementaire fixé qui est d'un an à compter de la date de notification de la décision ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que le promoteur ne satisfait pas à l'ensemble des critères réglementaires fixés pour l'activité de chirurgie bariatrique ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation de chirurgie bariatrique sur le site de Neuilly-sur-Seine du Centre hospitalier Rives de Seine (n°Finess ET 920000585) n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment au regard de l'activité réalisée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** Le Centre hospitalier Rives de Seine (n°Finess EJ : 920026374) est **autorisé** à exercer **l'activité de chirurgie adulte** sur son site de Neuilly-sur-Seine (n°Finess ET : 920000585), 36 boulevard du Général Leclerc 92205 Neuilly-sur-Seine.
- La prise en charge des posthectomies chez l'enfant est autorisée dans le cadre des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie plastique reconstructrice et de chirurgie urologique adultes.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** La demande présentée par le Centre hospitalier Rives de Seine (n°Finess EJ : 920026374) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer **l'activité de chirurgie bariatrique** sur son site de Neuilly-sur-Seine (n°Finess ET : 920000585), 36 boulevard du Général Leclerc 92205 Neuilly-sur-Seine, est **rejetée**.
- ARTICLE 5 :** Cette activité de chirurgie bariatrique non autorisée par la présente décision devra cesser au plus tard le 31 décembre 2024, date à laquelle l'établissement aura organisé d'une part l'arrêt du recrutement de nouveaux patients et d'autre part l'orientation des patients sur un autre site autorisé.
- ARTICLE 6 :** Les modalités et pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées et/ou rejetées figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

Centre hospitalier Rives de Seine (n°Finess EJ : 920026374)

Centre hospitalier Rives de Seine site Neuilly (n°Finess ET : 920000585)

	Autorisation accordée (OUI/NON)	Dérogation Prise en charge des enfants	Posthectomies chez l'enfant
CHIRURGIE ADULTE	OUI		
Chirurgie plastique reconstructrice - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire		OUI OUI	OUI OUI
Chirurgie viscérale et digestive - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie urologique - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire		OUI OUI	OUI OUI
CHIRURGIE BARIATRIQUE	NON		
en hospitalisation à temps complet			

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00058

Décision n°2024/2555 relative à la demande
d'autorisation d'activité de chirurgie présentée
par le Centre Hospitalier des Quatre Villes sur
son site de Saint-Cloud situé 3 place Silly 92210
Saint-Cloud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2555

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier des Quatre Villes (CH4V) (n°Finess EJ : 920009909), dont le siège social est situé 3 place Silly 92210 Saint-Cloud, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins suivante :

- Chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) :
 - o chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie urologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire

sur le site du CH des Quatre Villes site Saint-Cloud (n°Finess ET : 920000619), 3 place Silly 92210 Saint-Cloud ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le CH des Quatre Villes site Saint-Cloud est un établissement public de santé, issu de la fusion du Centre Hospitalier Intercommunal Jean Rostand de Sèvres et de l'Hôpital de Saint-Cloud ;

que le CH4V possède un secteur de chirurgie et d'intervention comprenant un bloc opératoire situé dans les locaux de l'Institut Curie site de Saint-Cloud ;

que ce bloc opératoire, partagé avec l'Institut Curie, est composé de 8 salles d'opération, dont 4 sont réservées au CH4V ;

que la salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI) est également partagée avec l'Institut Curie ; qu'elle est constituée de 12 lits, dont 6 sont dédiés au CH4V ;

CONSIDÉRANT que le CH4V site Saint-Cloud exerce déjà l'activité de chirurgie adulte et que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une poursuite d'activité ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de :

- Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ;
- Veiller à la pertinence des soins ;
- Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ;
- Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;

CONSIDÉRANT	qu'un établissement peut, à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique reconstructrice, chirurgie ophtalmologique, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ; que cette dérogation peut s'appliquer pour tous les enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables ;
CONSIDÉRANT	qu'un établissement peut également, à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement, chirurgie urologique ; que cette dérogation s'applique aux prises en charge urgentes d'enfants de plus de trois ans ; que pour ces situations, l'établissement s'engage à adhérer au dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;
CONSIDÉRANT	que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
CONSIDÉRANT	que le projet présenté par le CH4V est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser 21 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine pour l'activité de chirurgie adulte ;
CONSIDÉRANT	que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs de l'offre de soins ;
CONSIDÉRANT	que le projet s'inscrit dans une dynamique partenariale et territoriale ; que l'établissement a conclu plusieurs conventions notamment pour la prise en charge des patients nécessitant une admission en service de réanimation ou en unité de soins continus (USC) avec l'hôpital Ambroise-Paré (AP-HP), l'hôpital Foch et la Clinique Chirurgicale du Val d'Or ;
CONSIDÉRANT	que le promoteur a prévu d'assurer une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
CONSIDÉRANT	que le CH4V ne sollicite pas dans le cadre de la présente demande l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité pédiatrique sur le site de Saint-Cloud ; toutefois que, conformément à l'article R.6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement peut prendre en charge à titre dérogatoire des enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de : • chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, • chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

CONSIDÉRANT

qu'il peut par ailleurs prendre en charge des enfants à partir de trois ans dans le cadre de l'urgence et sous réserve d'adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique dans le cadre de la chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de :

- chirurgie orthopédique et traumatologique,
- chirurgie viscérale et digestive,
- chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement,
- chirurgie urologique ;

que pour ces situations, l'établissement s'engage à adhérer au dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie adulte y compris pour la prise en charge à titre dérogatoire des enfants ;

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT

que le dossier indique plusieurs postes vacants, notamment pour des infirmiers du bloc opératoire (IBODE), des infirmiers diplômés d'État (IDE) et un anesthésiste réanimateur ;

que l'établissement devra veiller à renforcer son équipe médicale et paramédicale afin de se conformer à la réglementation en vigueur ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Le Centre Hospitalier des Quatre Villes (n°Finess EJ : 920009909) **est autorisé** à exercer **l'activité de chirurgie adulte** sur son site de Saint-Cloud (n°Finess ET : 920000619), 3 place Silly 92210 Saint-Cloud.

Les modalités et pratiques thérapeutiques autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

Centre Hospitalier des Quatre Villes (n°Finess EJ : 920009909)

CH des Quatre Villes site Saint-Cloud (n°Finess ET : 920000619)

	Autorisation accordée (OUI/NON)	Dérogation Prise en charge des enfants
CHIRURGIE ADULTE	OUI	
Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire		OUI OUI
Chirurgie orthopédique et traumatologique - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire		OUI OUI
Chirurgie viscérale et digestive - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire		OUI OUI
Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire		OUI OUI
Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire		OUI OUI
Chirurgie urologique - en hospitalisation à temps complet - en ambulatoire		OUI OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-12-00059

Décision n°2024/2559 relative à la demande
d'autorisation d'activité de chirurgie présentée
par la SA Clinique les Martinets sur son site de la
clinique les Martinets situé 97 avenue Albert
Premier 92500 Rueil-Malmaison

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2559

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la demande présentée par la SA Clinique les Martinets (n°Finess EJ : 920001005), dont le siège social est situé 97 avenue Albert Premier 92500 Rueil-Malmaison, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins :

- Chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) :
 - o chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie plastique reconstructrice en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie ophtalmologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
 - o chirurgie urologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire

sur le site de la Clinique les Martinets (n°Finess ET : 920300837), 97 avenue Albert Premier 92500 Rueil-Malmaison ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la Clinique les Martinets est un établissement privé appartenant au groupe Ramsay Santé ;

que la Clinique propose principalement une offre de chirurgie destinée aux adultes, tout en accueillant également, dans une moindre mesure, les enfants et les personnes âgées ;

CONSIDÉRANT que la Clinique les Martinets exerce déjà l'activité de chirurgie adulte et que la présente demande s'inscrit donc dans le cadre d'une poursuite d'activité ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet chirurgie prévoient de :

- Renforcer la performance et la qualité, grâce à une augmentation du nombre de professionnels et au renforcement de leurs compétences, à la diffusion des innovations, au développement de la chirurgie ambulatoire et de l'utilisation du numérique ainsi qu'à l'amélioration de l'évaluation multiple des pratiques ;
- Veiller à la pertinence des soins ;
- Équilibrer l'offre de soins en chirurgie sur les différents territoires ;
- Garantir à tous une offre de soins en chirurgie accessible, notamment aux publics jugés prioritaires ;

qu'à défaut d'une autorisation de chirurgie pédiatrique, les objectifs qualitatifs du PRS3 prévoient que les établissements autorisés en chirurgie de l'adulte peuvent dans certains cas réaliser des posthectomies chez les enfants ;

que la poursuite des séjours liés à des posthectomies/phimosis pourra être réalisée pour tous les enfants de moins de quinze ans dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte, sous la condition de réaliser les deux pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie urologique et de chirurgie plastique reconstructrice, en urgence (même hors service d'urgence autorisé) et dans le cadre des interventions programmées ;

que la prise en charge des posthectomies pourra être réalisée par tout chirurgien, quelle que soit sa spécialité, à condition qu'il ait les compétences adaptées aux pratiques thérapeutiques spécifiques déclarées ou qu'il réponde aux dispositions opposables en matière de formation et d'expérience en pédiatrie ;

CONSIDÉRANT

en outre, qu'un établissement peut à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie plastique reconstructrice, chirurgie ophtalmologique, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

que cette dérogation peut s'appliquer pour tous les enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

qu'un établissement peut également, à titre dérogatoire, sous la modalité « activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes », prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement, chirurgie urologique ;

que cette dérogation s'applique aux prises en charge urgentes d'enfants de plus de trois ans ;

que pour ces situations, l'établissement s'engage à adhérer au dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser 21 implantations sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine en chirurgie adulte ;

CONSIDÉRANT

que la demande formulée par la Clinique les Martinets s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'inscrit dans une dynamique partenariale et territoriale, en particulier pour la prise en charge des patients nécessitant une admission en service de réanimation avec l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien et l'Hôpital Foch, ainsi qu'avec la Clinique Lambert pour le transfert des patients en unité de soins continus ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur a prévu d'assurer une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

CONSIDÉRANT

que la SA Clinique les Martinets ne sollicite pas dans le cadre de la présente demande l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité pédiatrique sur son site ;

toutefois que, conformément à l'article R.6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement peut prendre en charge à titre dérogatoire des enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de :

- chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale,
- chirurgie plastique reconstructrice,
- chirurgie ophtalmologique,
- chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

CONSIDÉRANT

qu'il peut par ailleurs prendre en charge des enfants à partir de trois ans dans le cadre de l'urgence et sous réserve d'adhérer au dispositif régional de chirurgie pédiatrique dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de :

- chirurgie orthopédique et traumatologique,
- chirurgie viscérale et digestive,
- chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement,
- chirurgie urologique ;

que pour ces situations, l'établissement s'engage à adhérer au dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique et à respecter les conditions techniques de fonctionnement applicables ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité de chirurgie adulte y compris pour la prise en charge à titre dérogatoire des enfants ;

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement devra veiller à renforcer son équipe paramédicale, compte tenu du manque d'infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SA Clinique les Martinets (n°Finess EJ : 920001005) **est autorisée** à exercer **l'activité de chirurgie adulte** sur le site de la Clinique les Martinets (n°Finess ET : 920300837), 97 avenue Albert Premier 92500 Rueil-Malmaison.

La prise en charge des posthémorragies chez l'enfant est autorisée dans le cadre des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie plastique reconstructrice et de chirurgie urologique adultes.

La modalité et les pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

SA Clinique les Martinets (n°Finess EJ : 920001005)

Clinique les Martinets (n°Finess ET : 920300837)

	Autorisation accordée (OUI/NON)	Dérogation Prise en charge des enfants	Posthectomies chez l'enfant
CHIRURGIE ADULTE	OUI		
Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie orthopédique et traumatologique • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie plastique reconstructrice • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI	OUI OUI
Chirurgie vasculaire et endovasculaire • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		NON NON	
Chirurgie viscérale et digestive • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie ophtalmologique • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI	
Chirurgie urologique • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire		OUI OUI	OUI OUI

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-09-13-00008

Arrêté n° portant agrément du conservatoire à
rayonnement régional
de Versailles grand parc, spécialité musique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°
PORTANT AGRÉMENT DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT RÉGIONAL
DE VERSAILLES GRAND PARC,
SPÉCIALITÉ MUSIQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine;

VU le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

VU l'arrêté préfectoral n° IDF 2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, en matière administrative ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement suivant : Conservatoire à rayonnement régional de Versailles Grand Parc situé au 24 rue de La Chancellerie – 78000 Versailles est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, spécialité musique, pour les disciplines suivantes :

Musique : flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, harpe, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, orgue, accompagnement piano;
Musique ancienne : flûte à bec, flûtes traversières baroque et Renaissance, musette de cour, hautbois baroque, cor naturel, trompette naturelle, cornet à bouquin, sacqueboute, violon baroque, alto baroque, viole de gambe, violone, violoncelle baroque, pianoforte, orgue, clavecin, basse continue, harpes anciennes, luth, théorbe, guitares anciennes;
pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2024-2025.

Article 2 :

Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Paris, le 13 septembre 2024

Laurent ROTURIER, Directeur régional des affaires culturelles

SIGNÉ

Direction Spécialisée des Finances Publiques
pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

IDF-2024-09-16-00009

Arrêté directorial portant organisation des
services de la direction spécialisée des finances
publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux
de Paris

Arrêté directeur portant organisation des services de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris

Le directeur spécialisé des finances publiques pour l'AP-HP,

Vu le code civil, notamment ses articles 2331, 2332-2 et 2400,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1649A, 1649 ter et 1920 et suivants,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 262 et L. 283 A à L. 283 F,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment article L. 1617-5,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L174-2-1, L 6111-4 et L 6145-8,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L174-2-1 et L174-2-3,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment le II de son article 10,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 19, 20, 22 et 41,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2011 relatif à la création de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris,

Vu le décret en date du 13 avril 2023 nommant M. Laurent MARQUIER dans l'emploi de Directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,

Vu les arrêtés du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARQUIER, administrateur des finances publiques, directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en matière d'ordonnancement secondaire et d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,

Vu la convention de délégation de gestion du 21 décembre 2017 désignant la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme en qualité du délégataire du directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales,

Vu la convention de délégation de gestion du 23 avril 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière conclue entre la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, pôle gestion publique Etat,

Vu la convention de délégation de gestion du 16 novembre 2018 désignant le service d'appui aux ressources humaines (SARH) en qualité du délégataire du directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachés à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,

Vu la convention de délégation de gestion du 3 août 2020 désignant la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne, siège du service d'information aux agents (SIA), délégataire du directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour la transmission aux agents rattachés à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris d'informations relatives à leur gestion administrative et leur paye.

Vu l'avis du comité technique de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris du 23 juin 2020,

Sur proposition du directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,

Arrête :

ARTICLE 1 - Direction

La direction spécialisée des finances publiques est constituée de pôles, divisions, missions et services placés sous la responsabilité du directeur, assisté dans ses fonctions, par un directeur adjoint appartenant au corps des administrateurs des finances publiques ou des administrateurs de l'Etat.

Sont rattachés au directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris :

- **La mission directoriale risques-audit** (MDRA). Confiée à un responsable de la mission directoriale risques-audit (RDRA) ayant le grade d'inspecteur principal, elle met en œuvre le programme d'audit et la stratégie de maîtrise des risques de la direction. Elle conduit des opérations de contrôle interne et d'audit notamment à l'égard des régies de l'AP-HP. Elle pilote la cellule qualité comptable et est l'interlocutrice des commissaires aux comptes pour la certification des comptes de l'AP-HP. Le RDRA est l'interlocuteur du pilote risques-audit en inter-région placé auprès du délégué du directeur général des finances publiques pour l'Île-de-France. Il assure les fonctions de référent « fraude ».

- **La mission du contrôle de gestion et de l'expertise du recouvrement** (MCGER). Elle procède à la revue générale des indicateurs de suivi de l'activité notamment au regard des spécificités du système d'information. Elle est un appui à l'élaboration de statistiques. Elle élabore les tableaux de bord périodiques reflétant les objectifs de la direction, en conformité avec les indicateurs de performance fixés par l'administration centrale. Elle assure un rôle d'expertise en matière de recouvrement, coordonne les travaux préparatoires au dialogue de performance et de formalisation de la demande partenariale avec l'AP-HP.

Sa responsable assure les fonctions de « déléguée à la sûreté » (DS) ». Elle définit la stratégie de la direction, en matière de sécurité des personnes, des valeurs et des biens. Elle conçoit les mesures d'amélioration décidées en matière de gestion du système d'alarme, de vidéo-protection et de prévention contre la radicalisation et le terrorisme. Elle se coordonne en la matière avec le service de l'AP-HP responsable de la sécurité du site.

Elle est également référente départementale de la relation usager (RDRU), correspondante communication, référente DOCAD et porte la démarche Attractivité de la DGFiP. Un inspecteur assure les fonctions de correspondant simplifications.

- **L'assistante de prévention.** Elle met en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité au travail, en application du décret du 28 mai 1982 susvisé. Responsable de l'évaluation des risques professionnels elle met en place la politique de prévention des risques de la direction qu'elle représente au sein du CSAL en formation spécialisée de la DSFP pour l'AP-HP. Elle coordonne ses travaux avec le chef de la division des moyens selon les orientations du directeur et du directeur adjoint.

- **Le secrétariat de direction.** Il assure les missions de webmestre et de communication en liaison avec la MCGER.

TITRE 1 - LE PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

Le pôle *pilotage et ressources* assure la maîtrise des ressources humaines, budgétaires et informatiques financées par la direction générale des finances publiques (DGFiP) et nécessaires au bon fonctionnement des services.

Ses missions s'exercent conformément aux délégations de gestion, consenties au moyen de conventions, aux services de la DGFiP en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, des recettes, de gestion des personnels et d'information de ces derniers.

ARTICLE 2 - Directeur de pôle

La direction du pôle *pilotage et ressources* (PPR) est confiée au directeur adjoint auquel sont rattachés la division de la gestion des moyens et le service des ressources informatiques.

Le directeur du PPR assure les fonctions de référent pour la prévention de la radicalisation et du terrorisme et de correspondant pour la démarche éco-responsable (EcoFip).

ARTICLE 3 - Division des moyens

La division de la gestion des moyens comprend le service des ressources humaines, les secteurs dialogue social et formation, ainsi que le service des ressources budgétaires et logistiques.

Elle organise le dialogue social avec les organisations syndicales, via le comité social d'administration local (CSAL), qui se réunit également en formation spécialisée sur le périmètre des questions relevant auparavant du comité hygiène sécurité et conditions de travail (CHSCT) et les groupes de travail permettant d'approfondir les sujets concernant les conditions de vie des agents au travail et l'exercice des métiers.

La cheffe de division assure des fonctions de référent « conditions de vie au travail (CVT) », « Covid », « protection juridique - déontologie », « prévention du harcèlement moral et sexuel et des violences sexistes » et d'ambassadrice du modèle managérial de la DGFIP.

La cheffe de division assure les fonctions de « responsable local de la formation » (RLF) et gère, à ce titre, la stratégie et les actions de formation propres à favoriser la promotion interne et à renforcer la maîtrise technique professionnelle.

ARTICLE 4 - Ressources humaines

Le service des ressources humaines (SRH) assure la gestion des campagnes annuelles en matière d'emploi, recrutement, affectation et mutation, départ à la retraite, évaluation et promotion. Il contribue au prononcé des distinctions honorifiques et des sanctions disciplinaires.

Il prend tout acte intéressant les agents de la direction, titulaires et contractuels, notamment stagiaires, auxiliaires, PACTEs, apprentis et volontaires du service civique, dans le respect des conventions de délégation de gestion des 16 novembre 2018 et 4 août 2020 susvisées, en matière de paye et d'information des agents.

Il veille à l'insertion professionnelle des personnels handicapés et favorise la diversité des recrutements. **Les missions de « correspondant social » et de « référent local du handicap » sont assurées par un agent de catégorie B désigné au sein de ce service. La cheffe de service est référente « télétravail ».**

Il alimente le dialogue social avec les organisations syndicales, via le comité social d'administration local (CSAL), qui se réunit également en formation spécialisée sur le périmètre des questions relevant auparavant du comité hygiène sécurité et conditions de travail (CHSCT) et les groupes de travail permettant d'approfondir les sujets concernant les conditions de vie des agents au travail et l'exercice des métiers. Il rédige et élabore notamment le bilan social et le tableau de bord de veille sociale.

ARTICLE 5 - Ressources budgétaires et logistiques

Le service des ressources budgétaires et logistiques (SRBL) assure l'exécution du budget de la direction au moyen de la dotation globale de fonctionnement attribuée par l'administration centrale. Il prescrit toute dépense autorisée, notamment en matière de locaux (redevances domaniales, nettoyage), équipement mobilier et informatique, affranchissement, fluides et réseau, fournitures et frais de poursuites par voie de commissaires de justice.

En qualité de service prescripteur, il demande l'enregistrement en comptabilité de l'État de l'engagement des dépenses auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFiP) d'Île-de-France, siège du centre de gestion financière. Il enregistre et certifie le service fait permettant le paiement par le comptable assignataire.

Les assignations en dépense auprès de la DRFiP d'Île-de-France et en recette auprès de la DDFiP du Puy-de-Dôme résultent d'arrêtés et délégations d'ordonnancement publiés.

Le service assure la gestion immobilière et logistique de la direction dans le respect des compétences assurées par les services de l'AP-HP en ces matières. Il dispose d'un vaguemestre pour la gestion du courrier externe qui se coordonne avec celui de l'AP-HP pour le courrier interne à ses services.

ARTICLE 6 - Ressources informatiques

Le service des ressources informatiques (SRI) participe à l'exploitation informatique des fichiers d'interface pour les applications de la DGFIP reliées au système d'information de gestion précité.

Le service des ressources informatiques met en œuvre le partenariat informatique formalisé par conventions entre la DGFIP et l'AP-HP, dans le respect de l'organisation et des compétences de la direction des services numériques (DSN) de l'AP-HP en matière d'exploitation, de développement, de sécurité et de protection des données.

Il représente la direction dans les instances mises en place dans le cadre de la gouvernance du système d'information de gestion partagé (applications EIFEL et SIRH) entre l'ordonnateur et le comptable.

Au titre d'assistance à maîtrise d'ouvrage, il coordonne les travaux de la maîtrise d'ouvrage des projets assurée par les services de la direction en matière de recouvrement et numérique, dépense et comptabilité, production du

compte financier, moyens de paiement et gestion des hébergés. En liaison avec la DSN de l'AP-HP et le service du système d'information (SSI) de la DGFIP, il recense les besoins de la direction, propose les maintenances et développements induits, contribue à la rédaction des cahiers des charges et, le cas échéant, à leur évaluation financière, participe à la recette et à la mise en production des évolutions précitées. Il assure la communication adaptée aux différents publics, notamment par la documentation des projets et la production de manuels utilisateurs.

N'assurant pas le support au titre de l'assistance utilisateur, le service prend part aux actions à conduire en tant que de besoin en liaison avec les niveaux d'assistance concernés de la DGFIP et de la DSN de l'AP-HP. Service de proximité, il informe les autres services de la direction de la survenance des incidents et de leur résolution.

Le chef du SRI est correspondant dématérialisation et correspondant transformation numérique. Un inspecteur est référent éditique pour la direction et coordonne les travaux en la matière avec les services concernés de la direction générale des finances publiques et de l'AP-HP.

TITRE 2 - LE SERVICE FACTURIER (SFACT)

Placé sous la responsabilité du comptable public, en application de l'article 41 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le service facturier reçoit et enregistre les factures et titres établissant les droits acquis aux créanciers de l'AP-HP. Il arrête le montant de la dépense au vu des factures et titres précités et de la certification du service fait. Cette certification constitue l'ordre de payer.

Il exécute, à cette fin, les opérations financières des services gestionnaires des achats de l'AP-HP par la création de la demande de paiement, le visa et la validation de la mise en paiement de la dépense.

Le service facturier est structuré en services appelés « pôles » composés à la fois d'agents de l'AP-HP et de la DGFIP, chacun conservant les droits et obligations de son statut d'origine. Chacun des pôles élabore la documentation interne et à destination des sites de l'AP-HP et effectue le suivi statistique de son activité.

ARTICLE 7 - Direction du SFACT

Le service facturier est dirigé par une administratrice des finances publiques adjointe (AFiPA), assistée d'un adjoint, cadre administratif de catégorie A+ relevant de l'AP-HP, auxquels sont rattachés les « pôles ».

La directrice du SFACT décline la stratégie du service facturier pour la direction et assure le suivi de ses indicateurs d'activité en liaison avec la MCGER. Elle contribue à la fiabilisation des enregistrements comptables et à l'évolution des contrôles du comptable public, au pilotage de la chaîne de la dépense et à la gestion de la relation avec les fournisseurs.

ARTICLE 8 - Fournisseurs

Le pôle fournisseurs comprend une «Cellule de supervision des tiers», une cellule «Relations avec les fournisseurs» et une cellule «Qualité des marchés publics».

La « cellule de supervision des tiers » (CST) contrôle, aux fins de validation, les pré-saisies des codes tiers créanciers effectuées par les services gestionnaires de l'AP-HP. Elle effectue les mises à jour du référentiel des tiers créanciers par suppression des doublons et actualisation des différentes données. Elle suit la régularisation des factures dites en écart au motif « tiers créancier ou coordonnées bancaires non conformes ». Elle archive l'ensemble des pièces des dossiers de codification des tiers créanciers.

La « cellule relations avec les fournisseurs » assure un accueil téléphonique et répond par courriel aux demandes des tiers créanciers. Elle gère les règlements prioritaires en direction de ces derniers en relation avec le service visé à l'article 27. Elle recueille auprès d'eux les pièces manquantes au dossier de facturation. Elle organise des réunions avec les fournisseurs concernant leur facturation et paiement. Elle traite les demandes déposées par les fournisseurs sur le portail Chorus Pro de la DGFIP et sensibilise les fournisseurs à son utilisation. Elle évalue la satisfaction des fournisseurs vis-à-vis des prestations du service. Elle procède à l'archivage vivant des pièces justificatives.

La « cellule qualité des marchés publics » vérifie la conformité au droit et consignes en vigueur de tous les marchés publics exécutés par l'AP-HP (marchés centraux ou marchés locaux) et représente le comptable public au sein de la commission des contrats publics. Elle signale aux cellules centrales et locales marchés de l'AP-HP les écarts sur marchés et suit ces écarts. Elle suit les factures dites en écart au motif d'un marché public non conforme et crée les demandes de mise en paiement (DMP) après résolution de l'écart. Elle contrôle la conformité des pièces à l'enregistrement du marché dans le système d'information. Elle recense et analyse les causes de non-conformité des pièces de marché ou des données saisies. Elle recueille des éléments d'analyse des pratiques des sites de l'AP-HP en matière de marchés et autres contrats.

ARTICLE 9 - Dépenses de travaux

Le pôle « travaux » assure la gestion des factures reçues au titre des marchés de travaux de l'AP-HP.

Il crée la demande de mise en paiement (DMP) à partir des factures reçues.

Il repère, déclare et suit le traitement des factures en écart du fait notamment de la non concordance de la facture avec la commande et/ou la certification du service fait. Il contrôle la dépense sur la base notamment des contrôles du comptable public et valide la demande de mise en paiement.

Il met en paiement, sur demande du site concerné de l'AP-HP, les intérêts moratoires et, le cas échéant, les indemnités forfaitaires et complémentaires prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Dépenses hors travaux

Cinq pôles assurent le traitement des factures reçues au titre des autres marchés de l'AP-HP :

- Le pôle « *AP-HP Centre-Université de Paris* » pour les hôpitaux : Corentin-Celton, Cochin, Hôtel-Dieu, Broca, Vaugirard, Necker enfants malades, Hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP) et Hedaye.

- Le pôle « *AP-HP Sorbonne Université* » pour les hôpitaux : La Pitié-Salpêtrière-Charles Foix, Tenon, Trousseau, Rothschild, Saint-Antoine, La Roche Guyon, San Salvador et l'hospitalisation à domicile.

- Le pôle « *AP-HP Nord - Université de Paris* » pour les groupes hospitaliers Paris-Nord Val-de-Seine (Bichat, Beaujon, Bretonneau, Louis-Mourier, Saint-Louis-Lariboisière-Fernand-Widal et Robert Debré) et les Hôpitaux Avicenne, Jean-Verdier, René-Muret.

- Le pôle « *AP-HP Université Paris Saday-Mondor* » pour les hôpitaux Bicêtre, Antoine-Béclère, Paul-Brousse, Raymond-Poincaré, Ambroise Paré, Sainte-Périne, Berck et les Hôpitaux universitaires Henri Mondor, Albert-Chenevier, Emile-Roux, Dupuytren, Georges-Clémenceau et Paul Doumer.

- Le pôle « *transverse* » traitant, d'une part, les factures de tous les groupes hospitaliers dont le volume exige un traitement uniforme (intérim, restauration, transports...) ou la complexité justifie un traitement spécifique (dépenses par prélèvement, par cartes d'achats, marché de voyages...) et, d'autre part, les factures du siège et de la DSN de l'AP-HP.

Chaque pôle crée la demande de mise en paiement (DMP) à partir des factures reçues.

Il repère, déclare et suit le traitement des factures en écart du fait notamment de la non concordance de la facture avec la commande et/ou la certification du service fait, il procède au contrôle de la dépense.

Il met en paiement, sur demande du site concerné de l'AP-HP, les intérêts moratoires et, le cas échéant, les indemnités forfaitaires et complémentaires prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Validation hors travaux

Le pôle « *validation hors travaux* » est en charge de la validation des demandes de mise en paiement (DMP) créées par les pôles « dépenses hors travaux ».

Il contrôle la dépense sur la base notamment des contrôles du comptable public et valide la demande de mise en paiement (DMP). Il assure un suivi des DMP non conformes afin de traiter ou de faire traiter par les sites les anomalies relevées. Il priorise les dossiers en fonction des enjeux, des risques et des délais selon les consignes données par l'encadrement du service.

Il participe au suivi des comptes de tiers, les dépenses à régulariser notamment, en relation avec le service visé à l'article 28.

ARTICLE 12 - Support du SFACT

Le pôle « *support* » est en charge du contrôle interne, des études et de la valorisation, du suivi de la dématérialisation (expertise et veille) et de la gestion du courrier du service facturier.

Au titre de « *l'expertise et veille* », il assure le suivi de la dématérialisation de la chaîne de la dépense, en coordination avec l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE), la DSN de l'AP-HP et le SSI de la DGFiP. En sa qualité de maîtrise d'ouvrage, il consolide et valide les demandes de correction et d'évolution transmises à la DSN de l'AP-HP. Il forme et assiste les agents du service facturier aux nouvelles procédures en environnement dématérialisé. Il assure

une veille technique et réglementaire en matière de dématérialisation. Il assiste les fournisseurs de l'AP-HP pour l'utilisation du portail internet Chorus Pro.

Au titre du courrier, il procède à l'ouverture des courriers reçus du vaguemestre visé à l'article 5 et à leur répartition entre les pôles. Suite au contrôle formel des dossiers, il numérise et classe électroniquement les factures reçues au format papier aux fins de création des DMP et archivage dans le système d'information.

TITRE 3- LE PÔLE RECOUVREMENT

ARTICLE 13 – Direction du pôle

Le pôle recouvrement auquel sont rattachées la division des organismes (DIVORGA) et la division des particuliers (DIVPART) est dirigé par une administratrice des finances publiques adjoint (AFIPA). En son absence, l'intérim est assuré par le chef de la division des particuliers.

La directrice de pôle décline la stratégie du recouvrement pour la direction et assure le suivi de ses indicateurs d'activité en liaison avec la MCGER. Elle contribue à la modernisation des méthodes de travail par la dématérialisation des procédures à l'égard des débiteurs, en suscitant les évolutions technologiques et informatiques portées par les projets découlant des stratégies numériques de la direction générale des finances publiques et de la direction générale de l'offre de soins.

Un chargé de mission, inspecteur des finances publiques, vient appuyer le traitement de certaines problématiques relevant notamment du pôle recouvrement.

ARTICLE 14 - Division des organismes

La « *division des organismes* » comprend le service « *encaissement des organismes et des tiers détenteurs* » et le service « *recouvrement contentieux des organismes et des tiers détenteurs* ».

La division est compétente pour le recouvrement des organismes relevant du régime obligatoire de l'assurance-maladie et des régimes complémentaires, notamment mutuelles et assurances, ainsi qu'à l'égard de toutes les personnes morales redevables de l'AP-HP, situées en France ou à l'étranger, n'ayant pas la qualité de tiers-payeurs tels que les cliniques, les laboratoires, les organismes privés, les ministères, les établissements publics nationaux et hospitaliers, les collectivités locales et leurs établissements.

La division est gérée par un chef de division qui, outre le pilotage de la division, a en charge des missions propres :

- Il est référent B2 Noémie et FIDES pour la direction ;

Au titre des recettes hospitalières (traitements externes, forfaits journaliers, frais de séjour, forfaits de séjours, médicaments à délivrance hospitalière),

- Il participe aux réunions tripartites associant l'Assurance maladie ou les autres débiteurs et l'AP-HP et visant la résolution des contentieux portant sur l'apurement de la dette des organismes concernés ;

- Il pilote en relation étroite avec la Directrice de pôle et la DEFIP de l'APHP le déploiement de ROC ;

- Il assure le contrôle interne de l'ensemble des créances proposées en ANV.

Un chargé de mission, inspecteur des finances publiques, vient appuyer le traitement de certaines problématiques relevant de la division des organismes.

ARTICLE 15 - Encaissement des organismes et des tiers-détenteurs

Le service « *encaissement des organismes et des tiers détenteurs* » assure une mission d'encaissement des virements et des chèques, au titre du recouvrement amiable des organismes visés à l'article 14, suite à l'envoi d'un avis des sommes à payer, d'une lettre de relance ou d'une mise en demeure.

A ce titre, le service est aussi en charge des recherches de paiement pouvant intervenir consécutivement à l'envoi d'une lettre de relance ou d'une mise en demeure.

Le service diligente des demandes de renseignement auprès des émetteurs pour des virements sans références suffisantes pour une correcte imputation.

Le service assure la réception et le traitement des chèques bancaires des organismes.

Pour effectuer ses missions, le service accède à la plateforme technique de l'application EIFEL du système d'information de gestion retraçant la réception quotidienne du détail des virements bancaires adressés, en masse,

au comptable public par la Banque-de-France. Cette plateforme est adossée à un compte d'imputation provisoire de recettes dont la responsabilité est confiée à la cheffe de service.

Le service est dirigé par une inspectrice cheffe de service qui définit les modalités de gestion de ce compte selon la nature des émetteurs (notamment organismes, tiers-détenteurs, particuliers, auxiliaires de justice), les modalités de traitement des virements reçus (comptabilisation automatique ou identification manuelle), les modalités d'émargement des restes à recouvrer selon le type de créance et les règles de ventilation des virements reçus vers les comptes d'imputation provisoire de recettes des autres services.

Cette gestion comprend notamment l'intégration des flux faisant l'objet d'une télétransmission par les organismes débiteurs :

- dans les conditions de l'article L.174-2-3 du code de la sécurité sociale, au titre de la tarification à l'activité (TAA) prévue par la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et dans le cadre de la facturation individuelle des établissements de santé (FIDES) ;
- dans les conditions des normes B2 et NOEMIE, prévue par la circulaire interministérielle du 24 juillet 2008 ;
- dans les conditions de la norme Noé de la Mutualité française ;
- dans les conditions prévues pour la mise en œuvre du projet ROC.

La cheffe de service veille à la bonne intégration des flux de télétransmission visés à l'article 15 affectant l'imputation des créances des organismes.

ARTICLE 16 - Recouvrement contentieux des organismes

Le service « *recouvrement contentieux des organismes* » assure la gestion des poursuites, l'imputation des SATD émises à l'encontre des organismes visés à l'article 14, situés en France ou à l'étranger et procède aux recherches de paiement.

Le service notifie les lettres de relance, les mises en demeure et les saisies administratives à tiers détenteur pour les créances relevant de sa compétence.

Le service reçoit et instruit les demandes spontanées de délais de paiement reçues pour les organismes. Les délais sont accordés ou refusés, en fonction de leur montant par une décision formalisée, par un agent ayant reçu délégation du directeur à cet effet.

Au titre des recettes diverses, le service assure le recouvrement contentieux des redevances, loyers commerciaux et conventions boutiques.

Le service veille à l'apurement de ses imputations provisoires de recettes, en diligentant des demandes de renseignements à l'égard des débiteurs.

Le service procède au traitement des plis non distribués par intégration et suivi, en liaison avec la cellule de supervision des tiers institutionnels de l'AP-HP et le service logistique - courrier (FACEM) .

Le service assure l'imputation des sommes reçues suite à SATD ainsi que les relations avec les débiteurs suite à ces actions de recouvrement.

Le service établit la liste des créances proposées à l'admission en non-valeur au titre des créances irrécouvrables, par encodage informatique et, pour des dettes à enjeux significatifs, par l'établissement d'un compte-rendu. Il assure l'archivage des justificatifs nécessaires.

Le service, piloté par une inspectrice sous la direction du chef de division, est compétent en propre pour :

- décider des mainlevées et organiser et répondre aux différents types de recours pouvant parvenir au service :
- les contestations relatives au bien fondé des titres, renvoyées vers l'ordonnateur, en application de l'instruction codificatrice du recouvrement en secteur public local du 23 décembre 2021 ;
- les contestations relatives aux paiements intervenant au stade de la lettre de relance ou de la mise en demeure, transmises pour recherche au service Encaissement des organismes ;
- les contestations relatives à la prescription de l'action de recouvrement, à tout stade de la procédure ainsi que les recours hiérarchiques obligatoires préalables à la saisine de la juridiction compétente en matière de contestation de la SATD, supervisés ou traités directement par la cheffe de service en fonction de critères définis par le chef de division.

En liaison avec le service Assistance juridique et recouvrement spécialisé (AJRS), la cheffe de service établit les analyses préalables à la production des mémoires en défense nécessaire devant les juridictions civiles et administratives en cas de contentieux.

ARTICLE 17 - Division des particuliers

La «*division des particuliers*» comprend les services «*accueil et recouvrement amiable*», «*recouvrement contentieux des particuliers*», «*encaissement des particuliers*», «*assistance juridique et recouvrement spécialisé*» et une «*cellule huissiers*». Elle est compétente pour le recouvrement des créances de toute nature émises à l'encontre des particuliers résidant en France ou à l'étranger.

Le service «*assistance juridique et recouvrement spécialisé*» assure des missions pour les particuliers et les organismes.

Le chef de la division des particuliers assure le suivi de l'activité des huissiers précités pour l'ensemble des actes établis, par la centralisation d'informations et la production de statistiques. Il est en relation avec les directions départementales des finances publiques pour les saisies relevant des départements autres que Paris. Il procède à l'envoi de dossiers à recouvrer, à l'exploitation des retours d'information, à la gestion des frais de procédures et à la rémunération des commissaires de justice.

Le chef de division propose à l'ordonnateur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, par encodage dans l'application, le suivi régulier et l'archivage des justifications.

Le chef de division est correspondant des médiateurs et défenseur des droits du Ministère des Finances pour la direction.

ARTICLE 18 - Accueil et recouvrement amiable des particuliers

La cheffe de service est référente « Service public + » pour la direction en lien étroit avec la RDRU ; elle veille à un accueil optimal par les agents du service public de ses usagers, tout en appelant au respect du principe de laïcité de la République et des règles de courtoisie à adopter vis-à-vis des fonctionnaires de l'administration.

Le service «*accueil et recouvrement amiable des particuliers*» assure la réception du public et l'accueil multicanal des redevables particuliers de l'AP-HP favorisé par les technologies du numérique.

Responsable d'une boîte aux lettres fonctionnelle dédiée aux usagers, il assure par messagerie les réponses relevant de sa compétence et réattribue les autres demandes aux services concernés.

Il participe majoritairement à l'accueil téléphonique via un raccordement à un serveur vocal interactif selon des modalités définies par la directrice du pôle recouvrement et la RDRU.

Il assure le traitement au guichet, en favorisant l'accueil sur rendez-vous, des demandes et réclamations des particuliers. Il fournit, à leur demande, toute quittance, duplicata de titre ou facture, état de frais, formulaire ou bordereau de situation. Il enregistre dans l'application les demandes appelées à être traitées par les services compétents de la direction ou de l'AP-HP. Il peut procéder à l'octroi de délais de paiement sollicités par les débiteurs dans les conditions définies par le directeur.

Il accepte les paiements par chèque et carte bancaire et oriente les redevables désireux de s'acquitter de leur dette en espèces auprès des buralistes et des régies de l'AP-HP. Il sollicite des bénéficiaires d'excédents la production d'un relevé d'identité bancaire, le paiement en espèces n'étant plus autorisé au guichet de la DSFP. Il clôture, via l'outil dédié, les dossiers transmis aux commissaires de justice, si le redevable s'acquitte de la dette par carte bancaire.

Il participe à la gestion des plis non distribués par l'opérateur postal selon les modalités définies par le directeur.

Il reçoit et instruit dans les conditions définies par le directeur les demandes spontanées de délais de paiement des particuliers reçues à la direction. Les délais sont accordés ou refusés, en fonction de leur montant par une décision formalisée, par un agent ayant reçu délégation du directeur à cet effet. Il assure le suivi des délais de paiement ainsi accordés tant en phase amiable que contentieuse et relance les débiteurs ne respectant pas l'échéancier de remboursement, y compris par mise en demeure. Le service n'est pas compétent pour traiter des délais accordés par les commissaires de justice et les huissiers des finances publiques.

Il enregistre informatiquement et transmet aux services concernés de l'AP-HP les contestations liées à la facturation et les demandes de remise gracieuse de la compétence de l'ordonnateur. Il en assure un suivi régulier, l'absence de suite donnée par les services hospitaliers autorisant la reprise des poursuites.

Il contribue à l'enrichissement du référentiel des tiers débiteurs « particuliers » dans le cadre du déploiement de l'application de l'AP-HP dédiée à la gestion administrative du malade (GAM), notamment en effectuant les liaisons de comptes clients adéquats.

Dans le cadre des traitements informatiques opérés par le service visé à l'article 6, il suit la relance amiable des personnes physiques débitrices en retard de paiement pour les créances de toute nature non acquittées à la date limite de paiement :

- s'agissant des particuliers résidant en France, lettre de rappel, phase comminatoire prévue au 6° de l'article L 1617-5 du code général des collectivités locales susvisé, par lequel il demande à un commissaire de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette ;

- s'agissant des débiteurs particuliers résidant à l'étranger, lettre de rappel.

Le service assure les relations nécessaires avec le service des commissaires de justice.

ARTICLE 19 - Recouvrement contentieux des particuliers

Le service « *recouvrement contentieux des particuliers* » procède aux recherches de renseignement visant à diligenter des procédures de recouvrement forcé permettant de contraindre les débiteurs à l'acquittement de leur dette lorsque celle-ci n'est pas soldée à l'issue de la phase comminatoire visée à l'article 18. Il s'appuie sur le privilège du Trésor et les procédures visées à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales susvisé telles que la mise en demeure, la saisie administrative à tiers détenteur et le droit de communication.

Les agents mettent en œuvre le droit de communication à l'égard notamment des établissements hospitaliers de l'AP-HP.

Le service notifie les mises en demeure et les saisies administratives à tiers détenteur pour les créances relevant de sa compétence. Le chef de service décide des mainlevées.

Le chef de service instruit les dossiers de ventes mobilières à opérer par les huissiers.

Le service propose à l'ordonnateur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, par encodage informatique, le suivi régulier et l'archivage des justifications.

Article 20 – Encaissement des particuliers

Ce service a été créé afin de regrouper toutes les missions encaissement des services de la division des particuliers. A l'instar du service encaissement des organismes, il a en charge la comptabilisation des recettes des particuliers et toute la comptabilité s'y rattachant.

- Traitement des chèques des particuliers, des e-cesu
- Traitement des sommes sur la FEBA
- Suivi des comptes d'imputation provisoire
- Traitement des soldes créditeurs et des excédents de versement à ré imputer
- Traitement de la BALF et de la réception téléphonique

Le service assure l'enregistrement comptable des recouvrements par chèques, des e-cesu, virements, prélèvements et contributions extérieures reçues des centres des finances publiques, par imputation au compte des particuliers.

Le service assure la supervision des émargements automatiques résultant

- des prélèvements ou des rejets de prélèvements,
- des paiements par carte bancaire au guichet et des flux reçus de la DGFIP au titre des paiements en ligne,
- des chèques encaissés par le centre prestataire encaissement (CPE) TESSI,
- et des paiements en espèces ou par carte bancaire réalisés auprès des buralistes.

Il assure le traitement des trop-perçus, par génération d'un excédent à rembourser aux redevables ou ré imputation sur les dettes résiduelles de ces derniers.

Il veille à l'apurement comptable des sommes en imputation provisoire en diligentant des demandes de renseignement et par le traitement des aides financières, le rapprochement des versements, la gestion des rejets cartes bancaires, le remboursement des dépôts de garanties et la régularisation des charges locatives.

Il assure la gestion des prélèvements et de leurs opérations connexes par le suivi des recouvrements ainsi opérés et la mise à jour des référentiels de l'application EIFEL.

Le service assure l'imputation des sommes reçues par SATD sur les comptes clients concernés.

Le service assure le traitement de sa BALF et de la réception téléphonique des appels arrivant sur son code d'affectation du SVI. Il contribue ainsi à la mission accueil téléphonique dans une des boucles d'appels.

Pour assurer ses missions, le service, sous la supervision du service Encaissement des organismes et des tiers détenteurs, accède à la plateforme technique de l'application EIFEL du système d'information de gestion retraçant la réception quotidienne du détail des virements bancaires adressés, en masse, au comptable public par la Banque-de-France.

De plus, le service est en charge de missions particulières, à savoir :

- la gestion des prélèvements,
- les validations de service,
- les aides financières.

Au regard de la nature particulière du contentieux des expulsions locatives, la cheffe de service d'encaissement des particuliers est la référente pour le traitement, avec la Direction des Affaires Juridiques de l'AP-HP du contentieux administratif et civil des locataires faisant l'objet d'une procédure d'expulsion.

ARTICLE 21 - Assistance juridique et recouvrement spécialisé

Sur la partie recouvrement spécialisé :

Le service gère le recouvrement des créances des débiteurs décédés par l'exercice du privilège de l'article 2331 du code civil à l'encontre des notaires, la sommation à opter à l'encontre des héritiers, pour les successions vacantes et l'exercice du droit de communication. Il met en cause les héritiers et coobligés si nécessité et est compétent pour saisir le juge aux affaires familiales sur les dossiers de coobligés.

Le service notifie les mises en demeure et les saisies administratives à tiers détenteur pour les créances relevant de sa compétence. La cheffe de service décide des mainlevées.

Le service met en œuvre toute autre procédure de recouvrement offensif, dans le cadre notamment des procédures collectives et de la gestion des procédures de surendettement des particuliers. Il assure notamment le suivi des BODACC, informe via sa hiérarchie la division des organismes et produit les déclarations de créances nécessaires.

Le service prend les hypothèques légales sur le fondement de l'article 2400 alinéa 5 du code civil.

Il propose à l'ordonnateur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, par encodage informatique, le suivi régulier et l'archivage des justifications.

Sur la partie assistance juridique :

Sous le visa de la Directrice de pôle, le service apporte fonctionnellement son assistance et son conseil, selon la nature des dossiers, à tous les services de la direction en charge de procédures contentieuses. Il s'attache à fournir les fondements juridiques les plus complets et actuels applicables aux faits exposés. Il rédige les mémoires en défense lorsque seule la DSFP est assignée.

Le service assure le traitement des dossiers à fort enjeu, nécessitant une expertise approfondie et la mise en œuvre de dispositifs juridiques et de procédures de recouvrement spécifiques à l'égard de débiteurs particuliers et organismes.

Sur la partie juridique, sous le visa de la directrice de pôle, Le service est l'interlocuteur :

- de la direction des affaires juridiques de l'AP-HP,
- des juridictions et des auxiliaires de justice, à l'exception des huissiers, pour le recouvrement des recettes de l'AP-HP et le traitement du contentieux administratif et civil sauf pour les locataires faisant l'objet d'une procédure d'expulsion dont le contentieux est confié à la cheffe de service d'encaissement des particuliers.

Le service assure la défense du comptable public devant les juridictions en cas d'opposition à poursuites visant à contester les mesures de recouvrement. Il suit les oppositions à état exécutoire, dont la compétence relève de l'ordonnateur, destinées à contester le bien-fondé de la créance.

Il traite des oppositions à poursuites adressées à la direction par les débiteurs et, en cas de rejet implicite de leurs demandes, en délivre l'accusé de réception à ces derniers.

ARTICLE 22 - Huissiers

La cellule « huissiers » est composée d'huissières des finances publiques qui instrumentent auprès des particuliers dans le ressort du département de Paris et dans le cadre des orientations de la note du 18 janvier 2022 relative à l'extension de compétence des huissiers des finances publiques aux fins du paiement des dettes non soldées ou, à défaut, par voie de saisie mobilière. Ces huissières assurent le suivi des délais qu'ils sont autorisés à accorder dans les conditions fixées par le directeur.

TITRE 4- LE PÔLE COMPTABILITE-DEPENSE

ARTICLE 23 – Direction du pôle

Le pôle « comptabilité-dépense » est dirigé par un administrateur des finances publiques adjoint (AFIPA).

Le directeur de pôle assure la maîtrise des opérations comptables et financières de la compétence du comptable public de l'AP-HP. Il décline la stratégie en la matière pour la direction et assure le suivi de ses indicateurs d'activité en liaison avec la MCGER.

Il contribue à la modernisation des méthodes de travail de son pôle en suscitant les évolutions technologiques et informatiques portées par les projets de la direction générale des finances publiques ou l'AP-HP tels que la dématérialisation du compte financier. Il met en œuvre les actions découlant de la certification des comptes de l'AP-HP et en retire les enseignements avec l'objectif général d'une amélioration de la qualité comptable.

Le pôle comprend les services «trésorerie, régies et comptabilité de l'Etat», «comptabilité de l'AP-HP», « hébergés et aide sociale », « contrôle de paie » et « règlement de la dépense ».

ARTICLE 24 - Trésorerie, régies et comptabilité de l'État

Le service « trésorerie, régies et comptabilité de l'Etat » (TRCE) assure un rôle de coordination avec le siège de l'AP-HP pour sa gestion de trésorerie. Pour fiabiliser ses prévisions, il s'appuie à cette fin sur les enregistrements comptables des opérations d'encaissements et décaissements constatées sur le compte ouvert à la Banque de France dans les comptabilités de l'Etat et de l'AP-HP.

Le service contrôle les régisseurs de recettes et d'avances de l'AP-HP nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public et délégataires de ce dernier conformément au décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 – art. 2 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique – art. 22. Cette mission s'exerce par :

- le suivi, le contrôle sur pièces et la validation comptable des opérations des régisseurs ;
- la comptabilisation, le suivi et le remboursement des provisions encaissées par les régisseurs de recette ou par la direction et le contrôle et l'apurement des comptes d'économat ;
- le contrôle et le suivi des remboursements des successions ou consignations, le suivi et le contrôle des dépenses des hébergés et des nantissements suivis par les régies et la validation informatique des notes de crédits et rapprochement sur titre ;
- la régularisation des chèques impayés et la gestion des valeurs inactives et des valeurs déposées dans les régies par les patients ;
- l'animation et la formation du réseau régisseur, le suivi des derniers débits administratifs issus du précédent régime de responsabilité des régisseurs et la préparation du visa conforme par le comptable public des projets de création ou modification de régie, de nomination de régisseur et de mandataire.

Le service prépare le compte annuel de l'État, sur chiffres et sur pièces, produit à la Cour des comptes, pour les opérations du comptable public réalisées, centralisées et contrôlées en sa qualité de comptable principal de l'État. Il exécute, à cette fin, les opérations précitées conformément au référentiel comptable de l'Etat et procède à la clôture des comptes dans le respect du calendrier et des procédures définis par la DGFIP.

Pour la gestion des consignations, il est l'interlocuteur du service spécialisé de la Caisse des dépôts et consignations.

Le chef de service est responsable de l'exécution des virements opérés par le portail bancaire de la Banque-de-France. Il assure les fonctions de **correspondant moyens de paiement (CMP)** et **correspondant Tracfin** de la Direction.

ARTICLE 25 - Comptabilité de l'AP-HP

Le service de la comptabilité de l'AP-HP tient la comptabilité générale qui décrit, outre les dépenses et les recettes déterminant les résultats budgétaires annuels, la situation patrimoniale de l'AP-HP au passif comme à l'actif. Il élabore annuellement avec la direction économique, des finances, de l'investissement et du patrimoine (DEFIP) du siège de l'AP-HP, les états financiers constituant les comptes annuels clos et le rapport financier commentant le bilan et le compte de résultat.

En lien avec les services de la DEFIP de l'AP-HP, il administre, par la création ou la fermeture de comptes, la mise à jour de la nomenclature comptable de l'application EIFEL, conformément aux évolutions du référentiel budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé.

Il assure le pilotage et le contrôle de l'ensemble des opérations comptables de l'AP-HP en assumant, en propre, la gestion des comptes dont il est responsable et en assurant une supervision pour les comptes dont les autres services sont responsables, selon une répartition établie conjointement avec la MDRA.

Il comptabilise les dotations reçues de l'Assurance maladie, à l'exception des recettes relevant de FIDES gérées par le service visé à l'article 15.

Il assure la tenue des comptes de haut de bilan, notamment les comptes d'emprunt dont il valide les demandes de mise en paiement émises par le service du financement et de la trésorerie de la DEFIP au siège de l'AP-HP. Il transmet les justifications au service visé à l'article 29.

Il procède aux contrôles infra-annuels et à la clôture annuelle des comptes, en veillant au respect des procédures comptables et de la réglementation budgétaire et comptable. A ce titre, il assure la supervision de l'ensemble des comptes par un contrôle interne de deuxième niveau.

Il coordonne la mise en état du compte financier, sur chiffres et sur pièces, de l'exercice courant à la disposition de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France avant le 31 décembre de l'année qui suit, après vérification de l'inventaire des pièces imposées par la réglementation en vigueur.

Il assure le suivi des cessions immobilières et des mises en service des immobilisations.

Il assure la gestion des opérations de remboursements entre comptes de résultat prévisionnel (CRP), les restes à mandater et restes à mettre en recouvrement, les provisions et la gestion des changements d'exercice.

Il produit le compte financier sur chiffres qui comprend le bilan, le compte de résultat et l'annexe en liaison avec la DEFIP de l'AP-HP. Il confectionne le compte financier sur pièces adressé chaque année à la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. En liaison avec le service visé à l'article 6, il poursuit l'objectif de la production dématérialisée du compte financier via l'application de la DGFIP mise à la disposition du juge des comptes.

Il élabore l'annexe des comptes et le rapport financier avec la DEFIP de l'AP-HP. Il produit l'analyse financière des comptes de l'AP-HP.

Il procède au visa des télédéclarations fiscales de l'AP-HP et à la validation en ligne de leur télépaiement.

Il assure le contrôle de la qualité des comptes de l'AP-HP, par le suivi de l'indicateur de qualité comptable et les préparatifs de la certification des comptes en sa qualité d'interlocuteur des commissaires aux comptes.

Il assure le suivi des recettes reçues avant émission de titres (compte 47136000).

Il assure le suivi des dons et legs (compte 47521000).

Il assure le suivi comptable des projets de recherche. Son rôle est d'encaisser les fonds pour que la DEFIP de l'AP-HP les notifie dans les budgets des groupes hospitaliers et de s'assurer que l'équilibre dépense/recette soit respecté pour chacun des fonds recettes affectées (RAF).

ARTICLE 26 - Hébergés et aide sociale

Le service « *hébergés et aide sociale* » (HAS) met en œuvre les procédures relatives à la comptabilisation des opérations d'encaissement, de recouvrement et de rattachement aux frais d'hébergement des personnes admises dans les unités de soins de longue durée ou dans les établissements pour personnes âgées dépendantes de l'AP-HP en application de l'article L 6111-4 du code de la santé publique susvisé.

Le service est l'interlocuteur des départements débiteurs de l'AP-HP pour la comptabilisation de l'encaissement spontané des recettes et le recouvrement sur titres des recettes versées en leur qualité de collectivités d'assistance pour les hébergés bénéficiaires de l'aide sociale.

Il procède à la comptabilisation de l'encaissement auprès des hébergés des ressources directement versées par ces derniers ou auprès des organismes subrogés verseurs de revenus, tels les caisses de retraite. Le service procède, par suite, au paiement de l'argent de poche et, sur justificatifs, au paiement des dépenses des hébergés autorisées par la collectivité d'assistance, dont la part du conjoint non hospitalisé.

Il procède, par suite, au reversement des contributions nettes des hébergés selon le cas, aux départements en désintéressement total ou à l'AP-HP s'agissant des départements en désintéressement partiel.

Le service assure la gestion du recouvrement sur hébergés ne bénéficiant pas de l'aide sociale et du recouvrement sur leurs obligés alimentaires par la constitution de dossiers de demande de mise en cause adressés au service Assistance Juridique Recouvrement Spécialisé pour transmission à la DAJ de l'AP-HP.

Il reçoit et instruit les demandes spontanées de délais de paiement reçues. Les délais sont accordés ou refusés, en fonction de leur montant par une décision formalisée, par un agent ayant reçu délégation du Directeur à cet effet.

Le service notifie les mises en demeure et les saisies administratives à tiers détenteur pour les créances relevant de sa compétence. La cheffe de service décide des mainlevées.

Le service propose à l'ordonnateur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, par encodage informatique, le suivi régulier et l'archivage des justifications.

ARTICLE 27 - Contrôle de paie

Le service « *contrôle de paie* » assure mensuellement le visa, avant leur mise en paiement, des ordres de payer transmis par l'ordonnateur en application des articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et portant sur la rémunération principale et accessoire de l'ensemble des agents titulaires et contractuels de l'AP-HP.

Il met en œuvre à cette fin, le contrôle sélectif de la dépense, par le visa et l'archivage des pièces justificatives de la paie, de manière coordonnée avec les services de l'ordonnateur, ces derniers opérant leurs propres contrôles.

Depuis avril 2023, le service est en charge de contrôler les contrats à durée déterminée du personnel médical. Il vérifie à ce titre le respect des plafonds réglementaires des contrats de gré à gré ainsi que la présence d'un contrat valide et la liquidation en paye.

Il supervise à cette occasion, en liaison avec le service visé à l'article 6, le bon déroulement des traitements informatiques entre les applications SIRH et EIFEL.

Il procède à la gestion des cessions et oppositions sur les rémunérations notifiées par des tiers saisissants. A l'égard des services de la DGFIP saisissants pour le recouvrement des impôts, amendes, et produits locaux et hospitaliers, la cheffe de service met en œuvre la stratégie de dématérialisation des échanges promue par la DGFIP.

Le service assure mensuellement le visa des ordres de payer pour diverses dépenses de personnel, notamment à caractère social et gérées en dehors de l'outil de gestion de la paye. Il procède au contrôle de la disponibilité des crédits budgétaires sur les comptes à crédit limitatif.

La cheffe de service participe à la dématérialisation du compte financier pour les pièces justificatives relevant de son service.

ARTICLE 28 - Règlement de la dépense

Le service « *règlement de la dépense* » intervient en aval du service facturier pour initier les virements bancaires désintéressant les créanciers correspondants. Il déclenche le paiement des demandes de mise en paiement (DMP) ainsi validées, en tenant compte d'un plafond journalier de décaissement de trésorerie déterminé par la DEFIP de l'AP-HP.

Le service procède au paiement par virement bancaire des demandes de mise en paiement (DMP), après avoir vérifié l'existence, et dans ce cas, exécuté les oppositions et cessions de créances notifiées au comptable public, par retenue opérée sur le montant à payer. Il réalise ainsi le paiement libératoire auprès du fournisseur (tiers créancier), du cessionnaire ou de l'opposant. Le classement des DMP par le service facturier permet d'isoler les paiements particuliers tels qu'à l'étranger hors zone SEPA (single euro payment area), les paiements avec avoirs et retenues de garantie, ainsi que les virements internes sans flux financiers ou les prélèvements.

Il est l'interlocuteur du service facturier pour l'exécution des dépenses et du département de la stratégie financière et patrimoniale de la DEFIP de l'AP-HP pour les plafonds journaliers de dépense. Il rembourse les cautions versées par les locataires de l'AP-HP.

Le service tient la comptabilité des comptes fournisseurs et de tiers relatifs à la dépense, notamment le traitement des rejets bancaires (coordonnées bancaires erronées).

Le service procède à la comptabilisation et au règlement de la paie des agents de l'AP-HP et de la dépense correspondant au précompte des cotisations à reverser aux organismes de Sécurité sociale et du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à reverser au Trésor public.

Le service procède à l'imputation sur des créances non soldées et, à défaut, au remboursement des excédents de versement constatés ; il contrôle à ce titre les pièces justificatives présentées à l'appui d'une demande de remboursement.

A titre accessoire, il confectionne les liasses de dépense du compte financier sur pièces, pour les pièces non encore dématérialisées par l'ordonnateur.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - Habilitations informatiques

L'administration technique des habilitations pour les applications de la DGFIP peut être déléguée par le directeur ou le directeur adjoint au directeur du service facturier, aux directeurs des pôles recouvrement et comptabilité-dépense et aux chefs de division. Les délégataires habilitent les agents aux applications concernées selon le profil spécifié dans la demande.

La MDRA instruit et traite les demandes d'habilitation informatique des agents au système d'information de gestion (application EIFEL), à l'exception de ceux qui sont affectés au service des ressources informatiques traitées par la DSN de l'AP-HP et ceux qui sont affectés au SFACT instruites par son pôle support. Elle instruit également les demandes d'habilitation informatique des agents au système d'information de gestion (application SIRH) traitées par la DSN de l'AP-HP.

Un inspecteur de la MDRA assure les fonctions de correspondant Chorus applicatif (CCA).

La directrice du pôle recouvrement désigne individuellement les agents qui, compte tenu de leurs attributions, accèdent aux informations relevant des traitements automatisés d'informations nominatives de la direction générale des finances publiques et contenues dans les fichiers tenus en application de :

- l'article 1649A du code général des impôts, pour le fichier national des comptes bancaires (FICOBA) ;
- l'article 1649 ter du code général des impôts, pour le fichier des contrats de capitalisation et d'assurance vie (FICOVIE) ;
- l'arrêté du 5 avril 2002, pour le dossier fiscal des particuliers (ADONIS) ;
- l'arrêté du 11 avril 2005, pour la Base nationale des données patrimoniales (BNDP) ;
- l'arrêté du 30 avril 2015, pour l'aide à la gestion des patrimoines privés (ANGELIS) ;
- la note DGFIP n° 2019/06/6508 du 25 juin 2019 pour l'application ConsultPas.

En application de l'article R. 174-2-10 du code de la sécurité sociale, les agents du pôle recouvrement dûment habilités et destinataires des données à caractère personnel nécessaires à l'imputation budgétaire et au recouvrement, mentionnées à l'article R. 174-2-9 et objet du traitement automatisé dénommé « *facturation individuelle des établissements de santé* » (FIDES) et « *remboursement des organismes complémentaires (ROC)* » prévu à l'article R. 174-2-8 sont individuellement désignés par une décision de la directrice du pôle recouvrement.

Aux fins du contrôle des habilitations, la MDRA est destinataire des décisions de désignation visées aux deux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 30 - Dispositions managériales

Le directeur délègue sa signature, conformément aux attributions du présent arrêté, par la publication d'un acte au recueil des actes de la préfecture du département.

La direction soutient l'initiative, la responsabilisation et l'engagement professionnel des chefs de service par le principe de subsidiarité pour la prise de décision et la signature des actes administratifs.

Chaque chef d'unité est responsable du contrôle interne pour son pôle, sa mission, sa division ou son service.

ARTICLE 31 - Protection des données

La direction garantit l'exercice par la personne concernée des droits qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 en matière de droit d'accès aux données à caractère personnel et leur rectification ou leur effacement.

L'instruction de ce droit est effectuée par le responsable du traitement concerné, selon qu'il relève de la direction générale des finances publiques, du comptable public ou du régime de la responsabilité conjointe avec l'AP-HP en application de l'article 26 du règlement précité.

ARTICLE 32 - Entrée en vigueur - Exécution

Le présent arrêté abroge l'arrêté IDF-2024-09-02-00006 du 2 septembre 2024 et entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 septembre 2024,

Le directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'AP-HP,
signé

Laurent MARQUIER